



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE REGION ILE  
DE FRANCE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°IDF-002-2017-04

PUBLIÉ LE 4 AVRIL 2017

# Sommaire

## Agence régionale de santé

IDF-2017-04-04-008 - Décision n° 17-350 autorisant l'article 1er de la décision n°14-912 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 22 octobre 2014 est modifié comme suit : « L'HOPITAL SIMONE VEIL-GROUPEMENT HOSPITALIER EAUBONNE MONTMORENCY est autorisé à transférer vers le site d'EAUBONNE-HOPITAL SIMONE VEIL-GROUPEMENT HOSPITALIER EAUBONNE MONTMORENCY-14 rue de Saint-Prix-95600 EAUBONNE : - l'activité de gynécologie obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale exercée dans le cadre d'un centre de périnatalité de type IIB, - l'activité de médecine d'urgence pédiatrique, actuellement exercées sur le site de Montmorency-1 rue Jean Moulin-95160 MONTMORENCY ». (3 pages)

Page 5

IDF-2017-04-04-006 - Décision n° 17-351 autorisant le GROUPEMENT HOSPITALIER EAUBONNE MONTMORENCY-HOPITAL SIMONE VEIL à transférer l'hôpital de jour de psychiatrie infanto-juvénile (12/16 ans) du secteur 95I04 implanté 33 rue des Moellons à Soisy-sous-Montmorency ainsi que le CATTP (6/12 ans) installé à la même adresse vers un nouveau site localisé 2 rue des Charpentiers, 95330 Domont. (3 pages)

Page 9

IDF-2017-04-04-003 - Décision n° 17-354 autorisant l'exercice de l'activité de soins de longue durée (SLD) (avec augmentation capacitaire de 26 places) est renouvelée au profit de la FONDATION DIACONESSES DE REUILLY sur le site de la MAISON DE SANTE CLAIRE DEMEURE, 12 rue Porte de Buc, 78000 Versailles. (4 pages)

Page 13

IDF-2017-04-04-004 - Décision n° 17-355 autorisant L'HOPITAL DU VESINET à exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation indifférenciés (SSR) pédiatrique en hospitalisation de jour sur le site de l'HOPITAL DU VESINET CENTRE, 72 Avenue de la Princesse, 78110 Le Vesinet. (4 pages)

Page 18

IDF-2017-04-04-016 - Décision n° 17-357 autorisant la MGEN ACTION SANITAIRE ET SOCIALE à transférer, vers le site site Henri IV au sein des locaux du CH de MeulanLes Mureaux (CHIMM), 1 rue du Fort à Meulan, l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique (IRC) par épuration extrarénale actuellement exercée dans le cadre d'une unité d'autodialyse assistée sur le site Châtelain Guillet, 1 rue de la Pierre à Poisson à Meulan. (3 pages)

Page 23

IDF-2017-04-04-009 - Décision n° 17-358 autorisant la MGEN ACTION SANITAIRE ET SOCIALE à transférer les activités suivantes, actuellement réalisées sur le site DENIS FORESTIER de l'INSTITUT MGEN DE LA VERRIERE, avenue Georges Lapiere, La Verrière, CS 80571, 78322 Le Mesnil Saint-Denis : - activité de médecine en hospitalisation complète, - activité de soins de suite et de réadaptation (SSR) indifférenciés en hospitalisation complète avec la mention complémentaire « affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance » en hospitalisation complète, vers le site MARCEL RIVIERE de l'INSTITUT MGEN DE LA VERRIERE, avenue de Montfort, La Verrière, 78320 Le Mesnil Saint-Denis. (4 pages)

Page 27

- IDF-2017-04-04-005 - Décision n° 17-360 autorisant la S.A.S CLINEA à exercer, pour les adultes, l'activité de soins de suite et de réadaptation (SSR) indifférenciés en hospitalisation de jour avec la modalité « affections liées à la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance » en hospitalisation de jour sur le site de CLINIQUE GERIATRIQUE LES VALLEES, 86 rue du Role, 91800 Brunoy. (4 pages) Page 32
- IDF-2017-04-04-011 - Décision n° 17-362 autorisant l'exercice de l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique (IRC) par épuration extrarénale dans le cadre des modalités suivantes : - hémodialyse en centre, - hémodialyse en unité de dialyse médicalisée (UDM), - hémodialyse en unité d'autodialyse assistée est renouvelée au profit de la S.A.S ATS sur le site du CENTRE D'HEMODIALYSE DE SAINT DENIS, 30 rue Diderot, 93200 Saint-Denis. (4 pages) Page 37
- IDF-2017-04-04-010 - Décision n° 17-365 autorisant la SAS CLINIQUE DE L'AURORE à exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation (SSR) indifférenciés en hospitalisation de jour ainsi que l'activité de SSR avec la mention complémentaire « affections liées à la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance » en hospitalisation de jour (10 places) sur le site de la CLINIQUE DE L'AURORE, 168 rue du Général Leclerc – 93110 Rosny-sous-Bois. (4 pages) Page 42
- IDF-2017-04-04-014 - Décision n° 17-367 autorisant l'exercice de l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra-rénale dans le cadre de la dialyse à domicile par hémodialyse initialement détenue par l'Association pour l'utilisation du rein artificiel dans la région parisienne (AURA) sur le site de l'unité d'autodialyse de Melun AURA, 41 avenue de Corbeil 77000 MELUN est confirmée suite à cession, au bénéfice du Groupe Hospitalier du Sud Ile-de-France, 2 rue Fréteau de Peny 77000 MELUN. (4 pages) Page 47
- IDF-2017-04-04-015 - Décision n° 17-369 autorisant l'ASSISTANCE PUBLIQUE-HOPITAUX DE PARIS (AP-HP) à exercer l'activité de chirurgie en hospitalisation de jour sur le site de l'Hôpital Universitaire RAYMOND POINCARÉ, 104 boulevard Raymond Poincaré 92380 GARCHES. (4 pages) Page 52
- IDF-2017-04-04-013 - Décision n° 17-370 autorisant l'EPS ROGER PREVOT, 52 rue de Paris 95570 MOISSELLES à transférer l'activité de psychiatrie générale en hospitalisation de jour exercée sur le site de l'HDJ ET DE NUIT ANTONIN ARTHAUD situé 4 rue Danton 92320 Gennevilliers vers un nouveau site situé 7 rue Clara Zetkin 92230 GENNEVILLIERS. (4 pages) Page 57
- IDF-2017-04-04-012 - Décision n° 17-371 autorisant la SAS CLINEA à exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation pour les adultes selon la modalité complémentaire «affections du système nerveux» en hospitalisation de jour sur le site du CRF Paris Nord, 109 quai du Docteur Dervaux 92600 ASNIERES-SUR-SEINE. (4 pages) Page 62
- IDF-2017-04-04-002 - Décision n°17-363 autorisant la S.A.S CLINIQUE GALLIENI – GROUPE CLINEA à exercer pour les adultes, l'activité de soins de suite et de réadaptation (SSR) indifférenciés en hospitalisation de jour avec la mention « affections cardio-vasculaires » en hospitalisation de jour sur le site de la CLINIQUE GALLIENI, 57 Avenue Pasteur, 93260 Les Lilas. (4 pages) Page 67

IDF-2017-04-04-001 - Décision n°17-364 autorisant la SARL CLINALLIANCE  
PIERREFITTE à exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation (SSR) avec la  
mention complémentaire « affections liées à la personne âgée polypathologique,  
dépendante ou à risque de dépendance » en hospitalisation de jour sur le site  
CLINALLIANCE DE PIERREFITTE SUR SEINE, 32 rue Victor Hugo, 93380 Pierrefitte  
sur Seine. (4 pages)

Page 72

Agence régionale de santé

IDF-2017-04-04-008

Décision n° 17-350 autorisant l'article 1er de la décision n°14-912 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 22 octobre 2014 est modifié  
comme suit :

« L'HOPITAL SIMONE VEIL-GROUPEMENT  
HOSPITALIER EAUBONNE MONTMORENCY est  
autorisé à transférer vers le site d'EAUBONNE-HOPITAL  
SIMONE VEIL-GROUPEMENT HOSPITALIER  
EAUBONNE MONTMORENCY-14 rue de  
Saint-Prix-95600 EAUBONNE :

- l'activité de gynécologie obstétrique, néonatalogie,  
réanimation néonatale exercée dans le cadre d'un centre de  
périnatalité de type IIB,
- l'activité de médecine d'urgence pédiatrique,  
actuellement exercées sur le site de Montmorency-1 rue  
Jean Moulin-95160 MONTMORENCY ».

## AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

### DECISION N°17-350

**Portant rectification d'une erreur matérielle dans la rédaction de la décision n°14-912  
du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du  
22 octobre 2016**

#### LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, Conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU l'arrêté n°10-646 du 15 novembre 2010 du directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France relatif à la définition des territoires de santé de la région Ile-de-France et à la création des Conférences de territoires ;
- VU l'arrêté n°15-990 du 2 décembre 2015 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France modifié par l'arrêté n°2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier, révisé par l'arrêté n°15-077 du 11 mars 2015 dans sa partie hospitalière ;
- VU la demande présentée par l'hôpital Simone Veil-Groupement hospitalier Eaubonne Montmorency dont le siège social est situé 1 rue Jean Moulin-BP 30106-95160 Montmorency en vue d'obtenir l'autorisation de transférer vers le site d'Eaubonne (FINESS 950000323)-14 rue de Saint-Prix-95600 Eaubonne :
- l'activité de gynécologie obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale exercée dans le cadre d'un centre de périnatalité de type IIB,
  - l'activité de psychiatrie infanto-juvénile en hospitalisation de jour,
  - l'activité de médecine d'urgence pédiatrique,
- actuellement exercées sur le site de Montmorency (ET 950000356)-1 rue Jean Moulin-95160 Montmorency ;

- VU la consultation de la commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 18 septembre 2014 ;
- VU la décision n°14-912 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 22 octobre 2014 autorisant l'hôpital Simone Veil-Groupement hospitalier Eaubonne Montmorency à transférer vers le site d'Eaubonne, 14 rue de Saint-Prix, 95600 Eaubonne :
- l'activité de gynécologie obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale exercée dans le cadre d'un centre de périnatalité de type IIB,
  - l'activité de psychiatrie infanto-juvénile en hospitalisation de jour,
  - l'activité de médecine d'urgence pédiatrique,
- exercées sur le site de Montmorency-1 rue Jean Moulin-95160 Montmorency ;
- VU la demande présentée par le Groupement hospitalier Eaubonne Montmorency dans la fenêtre de dépôt ouverte du 1<sup>er</sup> août 2016 au 31 octobre 2016 relative au transfert de l'hôpital de jour de psychiatrie infanto-juvénile implanté 33 rue des Moellons à Soisy-sous-Montmorency vers un nouveau site à Domont ;

CONSIDERANT que l'opération de transfert des activités de psychiatrie du site de Montmorency vers le site d'Eaubonne autorisée par décision n°14-912 du 22 octobre 2014 n'incluait pas l'hôpital de jour de psychiatrie infanto-juvénile implanté géographiquement à Soisy-sous-Montmorency et rattaché administrativement au site d'Eaubonne ;

CONSIDERANT que le déménagement portait sur les activités de psychiatrie infanto-juvéniles réalisées au sein de l'Espace thérapeutique polyvalent comportant un CATTP 2-6 ans, une maison ouverte à la périnatalité, des consultations spécialisées 0-6 ans, des consultations d'évaluation et d'orientation ainsi que des consultations hospitalières dont la pédopsychiatrie de liaison ;

CONSIDERANT que la décision n°14-912 du 22 octobre 2014 comporte une erreur matérielle qu'il convient de rectifier ;

## DECIDE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : L'article 1<sup>er</sup> de la décision n°14-912 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 22 octobre 2014 est modifié comme suit :

« L'HOPITAL SIMONE VEIL-GROUPEMENT HOSPITALIER EAUBONNE MONTMORENCY est autorisé à transférer vers le site d'EAUBONNE-HOPITAL SIMONE VEIL-GROUPEMENT HOSPITALIER EAUBONNE MONTMORENCY-14 rue de Saint-Prix-95600 EAUBONNE :

- l'activité de gynécologie obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale exercée dans le cadre d'un centre de périnatalité de type IIB,

- l'activité de médecine d'urgence pédiatrique,

actuellement exercées sur le site de Montmorency-1 rue Jean Moulin-95160 MONTMORENCY ».

ARTICLE 2 : Les autres articles de la décision n°14-912 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 22 octobre 2016 demeurent inchangés.

ARTICLE 3 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant la Ministre des Affaires sociales et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 4 : Les Directeurs et les Délégués départementaux de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 04 AVR. 2017

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Ile-de-France

*Le Directeur Général Adjoint  
de l'Agence Régionale de Santé  
Ile-de-France*

Christophe DEVYS

Jean-Pierre ROBELET



Agence régionale de santé

IDF-2017-04-04-006

Décision n° 17-351 autorisant le GROUPEMENT  
HOSPITALIER EAUBONNE  
MONTMORENCY-HOPITAL SIMONE VEIL à

*Décision n° 17-351 autorisant le GROUPEMENT HOSPITALIER EAUBONNE  
MONTMORENCY-HOPITAL SIMONE VEIL à transférer l'hôpital de jour de psychiatrie  
infanto-juvénile (12/16 ans) du secteur 95104 implanté 33 rue des Moellons  
Soisy-sous-Montmorency ainsi que le CATTP (6/12 ans) installé à la même adresse vers un  
nouveau site localisé 2 rue des Charpentiers, 95330 Domont.*

transférer l'hôpital de jour de psychiatrie infanto-juvénile  
(12/16 ans) du secteur 95104 implanté 33 rue des Moellons  
à Soisy-sous-Montmorency ainsi que le CATTP (6/12 ans)  
installé à la même adresse vers un nouveau site localisé 2  
rue des Charpentiers, 95330 Domont.

## AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

### DECISION N°17-351

#### LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, Conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU l'arrêté n°10-646 du 15 novembre 2010 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à la définition des territoires de santé de la région Ile-de-France et à la création des Conférences de territoires ;
- VU l'arrêté n°15-990 du 2 décembre 2015 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier, révisé par l'arrêté n°15-077 du 11 mars 2015 dans sa partie hospitalière ;
- VU l'arrêté n°16-664 du 11 juillet 2016 rectifié par l'arrêté n°16-1056 du 19 août 2016 ainsi que l'arrêté n°17-244 du 8 février 2017 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de médecine, de chirurgie, de gynécologie obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale, de soins de suite et réadaptation, de soins de longue durée, de psychiatrie, d'activités cliniques d'assistance médicale à la procréation, d'activités biologiques d'assistance médicale à la procréation, d'activités de diagnostic prénatal, de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale, de médecine d'urgence, de réanimation, d'hospitalisation à domicile en région Ile-de-France ;
- VU la demande présentée par le GROUPEMENT HOSPITALIER EAUBONNE MONTMORENCY-HOPITAL SIMONE VEIL dont le siège social est situé 1 rue Jean Moulin, BP30106, 95160 MONTMORENCY en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'hôpital de jour de psychiatrie infanto-juvénile (12/16 ans) du secteur 95104 implanté 33 rue des Moellons à Soisy-sous-Montmorency (FINESS 950039909) ainsi que le CATTP (6/12 ans) installé à la même adresse (950039917) vers un nouveau site localisé 2 rue des Charpentiers, 95330 Domont ;
- VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 2 février 2017 ;

- CONSIDERANT que l'hôpital de jour de psychiatrie infanto-juvénile du secteur 95I04, implanté à Soisy-sous-Montmorency accueille prioritairement des adolescents (12-16 ans) demeurant dans les communes de l'inter-secteur ;
- que le site héberge également un centre d'accueil thérapeutique à temps partiel pour la prise en charge d'enfants de 6 à 12 ans ;
- CONSIDERANT que le projet présenté dans la fenêtre de dépôt ouverte du 1<sup>er</sup> août 2016 au 31 octobre 2016 porte sur le transfert de l'hôpital de jour de psychiatrie infanto-juvénile et du CATTP 6-12 ans de Soisy-sous-Montmorency vers Domont ;
- CONSIDERANT que l'importance des travaux à la charge du groupe hospitalier Eaubonne-Montmorency (GHEM) nécessaires au maintien de l'hôpital de jour et du centre d'accueil thérapeutique à temps partiel (CATTP) dans les locaux à Soisy-sous-Montmorency ont conduit l'établissement à rechercher de nouvelles surfaces pour héberger ces structures et à la signature d'un bail commercial pour des locaux à Domont au 2 rue des Charpentiers ;
- CONSIDERANT que s'agissant d'un transfert sur le même territoire de santé, la demande susvisée est sans incidence sur le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins sur le territoire du Val d'Oise ;
- CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement prévues n'appellent pas d'observations particulières ;

## DECIDE

- ARTICLE 1<sup>er</sup> : Le GROUPEMENT HOSPITALIER EAUBONNE MONTMORENCY-HOPITAL SIMONE VEIL est autorisé à transférer l'hôpital de jour de psychiatrie infanto-juvénile (12/16 ans) du secteur 95I04 implanté 33 rue des Moellons à Soisy-sous-Montmorency ainsi que le CATTP (6/12 ans) installé à la même adresse vers un nouveau site localisé 2 rue des Charpentiers, 95330 Domont.
- ARTICLE 2 : Cette opération de transfert devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.
- La mise en service de l'activité de soins sur le nouveau site devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.
- ARTICLE 3 : La durée de validité de l'autorisation initiale n'étant pas modifiée, l'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont au minimum ceux définis dans le schéma régional d'organisation sanitaire.

ARTICLE 4 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant la Ministre des Affaires sociales et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 5 : Les Directeurs et les Délégués départementaux de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 04 AVR. 2017

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Ile-de-France

*Le Directeur Général Adjoint  
de l'Agence Régionale de Santé  
Ile-de-France*  
Christophe DEVYS

*Jean-Pierre ROBELET*

## Agence régionale de santé

IDF-2017-04-04-003

Décision n° 17-354 autorisant l'exercice de l'activité de soins de longue durée (SLD) (avec augmentation capacitaire de 26 places) est renouvelée au profit de la FONDATION DIACONESSES DE REUILLY sur le site de la MAISON DE SANTE CLAIRE DEMEURE, 12 rue Porte de Buc, 78000 Versailles.

**AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE**

**DECISION N°17-354**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE**

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, Conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU l'arrêté n°10-646 du 15 novembre 2010 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à la définition des territoires de santé de la région Ile-de-France et à la création des Conférences de territoires ;
- VU l'arrêté n°15-990 du 2 décembre 2015 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier, révisé par l'arrêté n°15-077 du 11 mars 2015 dans sa partie hospitalière ;
- VU l'arrêté n°16-664 du 11 juillet 2016 rectifié par l'arrêté n°16-1056 du 19 août 2016 ainsi que l'arrêté n°17-244 du 8 février 2017 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de médecine, de chirurgie, de gynécologie obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale, de soins de suite et réadaptation, de soins de longue durée, de psychiatrie, d'activités cliniques d'assistance médicale à la procréation, d'activités biologiques d'assistance médicale à la procréation, d'activités de diagnostic prénatal, de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale, de médecine d'urgence, de réanimation, d'hospitalisation à domicile en région Ile-de-France ;
- VU la demande présentée par la FONDATION DIACONESSES DE REUILLY, dont le siège social est situé 14 rue Porte de Buc - 78000 Versailles, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de longue durée (SLD) (avec augmentation capacitaire de 26 places) sur le site de la MAISON DE SANTE CLAIRE DEMEURE, 12 rue Porte de Buc, 78000 Versailles (FINESS 780825329) ;

VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 2 février 2017 ;

CONSIDERANT que la Maison de santé Claire Demeure, établissement de santé spécialisé dans la prise en charge des soins palliatifs et des pathologies neurologiques lourdes, dispose d'une unité de soins palliatifs dans le cadre d'une autorisation de médecine en hospitalisation complète, d'un service de soins de suite et de réadaptation indifférenciés en hospitalisation complète pour l'accueil de patients en état végétatif chronique ou en état pauci relationnel (EVC/EPR) et d'une unité de soins de longue durée de 48 lits dont 40 installés actuellement ;

CONSIDERANT que l'autorisation d'activité de soins de longue durée arrive à échéance le 30 juin 2017 ;

que le promoteur n'a pu se prévaloir d'un renouvellement tacite de l'autorisation susvisée ;

que le 29 juin 2016, le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France a enjoint la structure de déposer un dossier complet de demande de renouvellement de l'autorisation pour les motifs suivants :

- « les conditions architecturales telles que définies par le cahier des charges relatif aux conditions architecturales des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) du 26 avril 1999 applicable aux unités de soins de longue durée ne sont pas respectées : en particulier, le taux de patients hébergés en chambre double apparaît trop élevé (46%), seize patients sont hébergés en chambres non équipées de douches et huit chambres ont une superficie inférieure à 18m<sup>2</sup> » ;

CONSIDERANT que s'agissant d'une poursuite d'activité, la demande de renouvellement susvisée est compatible avec le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins sur le territoire des Yvelines pour l'activité de soins de longue durée ;

CONSIDERANT que le projet présenté par l'opérateur consiste en une mise aux normes architecturales des bâtiments existants ainsi qu'à la construction d'une aile supplémentaire afin d'accueillir outre les 48 lits une extension de capacité de 26 places permettant ainsi une diminution du nombre de chambres doubles avec 70 chambres individuelles et 2 chambres doubles ;

CONSIDERANT que la poursuite de cette activité répond aux besoins de proximité d'une population de patients majoritairement issue du bassin de vie (80 % des personnes accueillies sont yvelinoises et 100 % d'origine francilienne) ;

- CONSIDERANT que l'augmentation de capacité permettra de maintenir le taux d'équipement sur le Sud Yvelines en compensant la baisse de capacité de 26 lits de l'unité de soins de longue durée (USLD) de l'hôpital gérontologique et médico-social de Plaisir prévue au cours du premier trimestre 2017 et de renforcer les places d'USLD sur le territoire du Grand-Versailles caractérisé par une forte population de plus de 75 ans ;
- CONSIDERANT que la demande s'inscrit en cohérence avec les recommandations du Schéma régional d'organisation des soins du Projet régional de santé (SROS-PRS) dans son volet « Soins de longue durée » en proposant une prise en charge accessible et adaptée aux usagers, notamment aux malades ayant des besoins spécifiques (post AVC, troubles neurologiques ...) en lien avec les autres services de l'établissement ou les filières et réseaux dont la Maison de santé Claire Demeure est partenaire et bien identifiée ;
- CONSIDERANT que la Maison de santé Claire Demeure, membre du GCS Yvelines Sud, est signataire de la convention constitutive de la filière gériatrique territoriale du Grand Versailles dont le centre hospitalier de Versailles, porteur d'un service d'accueil des urgences, est la tête de pont ;
- CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement prévues sont satisfaisantes étant précisé que la réception des travaux est fixée au cours du 1<sup>er</sup> semestre 2021 ;
- CONSIDERANT que les places de l'unité de soins de longue durée de la Maison de santé Claire Demeure sont toutes habilitées à l'aide sociale favorisant l'accessibilité économique ;
- CONSIDERANT que l'établissement assure la continuité et la permanence des soins 24H/24 et 365J/an y compris au sein de l'unité de soins de longue durée ;
- CONSIDERANT que si la restructuration et l'extension de l'établissement doivent permettre une plus grande viabilité médico-économique par l'augmentation et l'amélioration de la prise en charge et la sécurité des patients, il est recommandé que le promoteur se diversifie sur la prise en charge des polyopathologies instables pour des patients plus valides en allégeant son girage ;
- CONSIDERANT que la dotation soins prévisionnelle pour l'USLD a été surévaluée par l'établissement ; que le budget prévisionnel devra être retravaillé ;

#### DECIDE

- ARTICLE 1<sup>er</sup> : L'autorisation d'exercer l'activité de soins de longue durée (SLD) (avec augmentation capacitaire de 26 places) est renouvelée au profit de la FONDATION DIACONESSES DE REUILLY sur le site de la MAISON DE SANTE CLAIRE DEMEURE, 12 rue Porte de Buc, 78000 Versailles.



- ARTICLE 2 : La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2017.
- ARTICLE 3 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont au minimum ceux définis dans le schéma régional d'organisation sanitaire.
- ARTICLE 4 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant la Ministre des Affaires sociales et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.
- ARTICLE 5 : Les Directeurs et les Délégués départementaux de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 04 AVR. 2017

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Ile-de-France

*Le Directeur Général Adjoint  
de l'Agence Régionale de Santé  
Ile-de-France*

Christophe DEVYS

*Jean-Pierre ROBELET*

Agence régionale de santé

IDF-2017-04-04-004

Décision n° 17-355 autorisant L'HOPITAL DU VESINET  
à exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation  
indifférenciés (SSR) pédiatrique en hospitalisation de jour  
sur le site de l'HOPITAL DU VESINET CENTRE, 72  
Avenue de la Princesse, 78110 Le Vesinet.

## AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

### DECISION N° 17-355

#### LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, Conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU les décrets n°2008-376 et n°2008-377 du 17 avril 2008 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement et aux conditions d'implantation applicables à l'activité de soins de suite et de réadaptation ;
- VU la circulaire DHOS/01 n°2008-305 du 3 octobre 2008 relatif aux décrets n°2008-376 et n°2008-377 du 17 avril 2008 règlementant l'activité de soins de suite et de réadaptation ;
- VU l'arrêté n°10-646 du 15 novembre 2010 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France relatif à la définition des territoires de santé de la région Ile-de-France et à la création des Conférences de territoires ;
- VU l'arrêté n°15-990 du 2 décembre 2015 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier, révisé par l'arrêté n°15-077 du 11 mars 2015 dans sa partie hospitalière ;
- VU l'arrêté n°16-664 du 11 juillet 2016 rectifié par l'arrêté n°16-1056 du 19 août 2016 et l'arrêté n°17-244 du 8 février 2017 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de médecine, de chirurgie, de gynécologie obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale, de soins de suite et réadaptation, de soins de longue durée, de psychiatrie, d'activités cliniques d'assistance médicale à la procréation, d'activités biologiques d'assistance médicale à la procréation, d'activités de diagnostic prénatal, de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale, de médecine d'urgence, de réanimation, d'hospitalisation à domicile en région Ile-de-France ;
- VU la demande présentée par l'HOPITAL DU VESINET, dont le siège social est situé 72 Avenue de la Princesse, 78110 Le Vesinet, en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer, l'activité de soins de suite et de réadaptation indifférenciés (SSR) pédiatrique en hospitalisation de jour sur le site de l'HOPITAL DU VESINET CENTRE, 72 Avenue de la Princesse, 78110 Le Vesinet (FINESS 780000352) ;

VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 2 février 2017 ;

CONSIDERANT que l'hôpital Le Vésinet, structure de soins de suite et de réadaptation intégrée au groupe hospitalier de territoire Sud-Yvelines, reconnu établissement associé dans la prise en charge du traitement du cancer, accueille des patients présentant des affections de l'appareil locomoteur et du système nerveux et se caractérise également par son expérience dans le domaine très spécifique de la périnatalité en soins de suite et réadaptation ;

en particulier, qu'il propose un accompagnement en soins de suite périnataux à des femmes enceintes ainsi qu'à des mères et à leurs nourrissons jusqu'à l'âge de 4 mois ; que la prise en charge intègre les problématiques somatiques, obstétricales, mentales et pédiatriques ainsi que les facteurs de vulnérabilité psycho-sociaux associés ;

qu'il dispose à ce titre d'un service de soins de suite et de réadaptation (SSR) pédiatriques indifférenciés en hospitalisation complète de 23 berceaux complété par une unité d'hospitalisation prénatale de 20 lits et une unité d'hospitalisation en postnatal de 21 lits relevant de la prise en charge en SSR indifférenciés adultes ;

CONSIDERANT que l'Hôpital Le Vésinet travaille en lien avec différents établissements du territoire, dont le Centre Hospitalier de Versailles, établissement support du GHT Sud Yvelines, et qu'il partage avec l'Hôpital Mère Enfant de l'Est parisien (HMEEP) une vocation régionale dans le cadre des prises en charge des situations de post-partum pathologique ou de post-partum présentant des vulnérabilités psychologiques et/ou sociales ;

que l'établissement est inscrit dans différents réseaux dont les réseaux périnatalité MYPA et Nord 92 ;

CONSIDERANT que le promoteur souhaite compléter son offre de soins de suite périnataux en hospitalisation complète par la création d'une unité de périnatalité de six places réparties entre trois places adultes et trois places enfants nécessitant l'autorisation d'une activité de SSR polyvalents pédiatriques en hospitalisation de jour ;

CONSIDERANT que le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins en région Ile-de-France arrêté au 8 février 2017 permet d'autoriser deux nouvelles implantations pour l'activité de soins de suite et réadaptation indifférenciés pédiatriques en hospitalisation de jour sur le territoire des Yvelines ;

CONSIDERANT que l'installation de cette unité se fera par substitution de 12 lits de SSR indifférenciés en hospitalisation complète soit 11 lits adultes et 1 lit enfant portant les capacités à 90 lits de SSR indifférenciés adultes et 22 berceaux ;

CONSIDERANT que la mise en œuvre du projet se fera progressivement avec l'ouverture de 4 places au cours du 1<sup>er</sup> semestre 2017 puis une montée en charge d'activité échelonnée sur trois ans dans le cadre d'une reconfiguration architecturale des locaux ;

- CONSIDERANT que l'unité de jour fonctionnera trois jours par semaine : les lundis et vendredis en journée complète et les jeudis matins, les après-midi étant consacrés à un temps de synthèse pluridisciplinaire, de courrier et d'organisation des revues ;
- CONSIDERANT que l'équipe est stable et que le promoteur prévoit un redéploiement du personnel actuellement affecté au service d'hospitalisation complète de périnatalité ;
- que l'établissement s'engage à recruter un médecin coordonnateur ainsi qu'une puéricultrice ou tout personnel compétent en puériculture conformément aux dispositions de l'article D.6124-177-11 du Code de Santé publique ;
- CONSIDERANT qu'une permanence médicale est organisée 24/24h et 7J/7 sous forme de garde sur place par les médecins assistants et attachés, doublée d'une astreinte médicale de médecin sénior ;
- CONSIDERANT que le projet s'appuie sur une étude d'opportunité qui a conclu à l'éligibilité à l'ambulatoire de 50 % des femmes prises en charge en hospitalisation complète en secteur post-natal, permettant de tabler sur une file active minimale d'environ 50 patientes (50 dyades mères-enfants) ;
- CONSIDERANT que si l'accessibilité géographique apparaît limitée au regard de la domiciliation des patientes et de leur situation de précarité (les 2/3 des femmes venant des Hauts de Seine et du Val d'Oise), l'élaboration de conventions avec les structures sanitaires du département des Yvelines, notamment les maternités, pourrait modifier le recrutement et participer à un recentrage de l'activité sur le territoire tout en améliorant l'accès aux soins ;
- CONSIDERANT que la demande s'inscrit dans les engagements pris par l'établissement au travers de son contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens dont l'un des objectifs est de participer activement au développement de l'ambulatoire en soins de suite et de réadaptation et d'atteindre 30 % d'activité ambulatoire à l'horizon 2023 ;
- CONSIDERANT que le projet répond aux orientations du Schéma d'Organisation des soins du Projet régional de santé Ile-de-France (SROS-PRS) qui recommande le développement de l'ambulatoire et, la mise en place d'un maillage de proximité pour une meilleure articulation de l'ensemble des professionnels du secteur libéral, des services de PMI, des services d'aide à domicile et des services sociaux pour les femmes en post-partum présentant des vulnérabilités psychologiques et/ou sociales ;

## DECIDE

- ARTICLE 1er : L'HOPITAL DU VESINET est autorisé à exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation indifférenciés (SSR) pédiatrique en hospitalisation de jour sur le site de l'HOPITAL DU VESINET CENTRE, 72 Avenue de la Princesse, 78110 Le Vesinet.

- ARTICLE 2 : Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification. La mise en service de l'activité de soins devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.
- ARTICLE 3 : La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'activité de soins au Directeur général de l'Agence régionale de santé.
- ARTICLE 4 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont au minimum ceux définis dans le schéma régional d'organisation des soins.
- ARTICLE 5 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant la Ministre des Affaires sociales et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.
- ARTICLE 6 : Les Directeurs et les Délégués départementaux de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Paris le 04 AVR. 2017

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Ile-de-France

*Le Directeur Général Adjoint  
de l'Agence Régionale de Santé  
Ile-de-France*  
Christophe DEVYS

*Jean-Pierre ROBELET*

## Agence régionale de santé

IDF-2017-04-04-016

Décision n° 17-357 autorisant la MGEN ACTION SANITAIRE ET SOCIALE à transférer, vers le site site Henri IV au sein des locaux du CH de MeulanLes Mureaux (CHIMM), 1 rue du Fort à Meulan, l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique (IRC) par épuration extrarénale actuellement exercée dans le cadre d'une unité d'autodialyse assistée sur le site Châtelain Guillet, 1 rue de la Pierre à Poisson à Meulan.

## AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

### DECISION N°17-357

#### LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, Conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU l'arrêté n°10-646 du 15 novembre 2010 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à la définition des territoires de santé de la région Ile-de-France et à la création des Conférences de territoires ;
- VU l'arrêté n°15-990 du 2 décembre 2015 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier, révisé par l'arrêté n°15-077 du 11 mars 2015 dans sa partie hospitalière ;
- VU l'arrêté n°16-664 du 11 juillet 2016 rectifié par l'arrêté n°16-1056 du 19 août 2016 ainsi que l'arrêté n°17-244 du 8 février 2017 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de médecine, de chirurgie, de gynécologie obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale, de soins de suite et réadaptation, de soins de longue durée, de psychiatrie, d'activités cliniques d'assistance médicale à la procréation, d'activités biologiques d'assistance médicale à la procréation, , d'activités de diagnostic prénatal, de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale, de médecine d'urgence, de réanimation, d'hospitalisation à domicile en région Ile-de-France ;
- VU la demande présentée par la MGEN ACTION SANITAIRE ET SOCIALE, dont le siège social est situé 3 Square Max Hymans - 75015 Paris, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer sur un site implanté dans l'enceinte du centre hospitalier intercommunal de Meulan Les Mureaux (CHIMM) site Henri IV, 1 rue du Fort à Meulan, l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique (IRC) par épuration extrarénale exercée dans le cadre d'une unité d'autodialyse assistée sur le site de l'UNITE D'AUTODIALYSE DE LA MGEN (FINESS 780016507) implantée dans des locaux du CHI de Meulan-les-Mureaux site Châtelain Guillet, 1 rue de la Pierre à Poisson à Meulan ;
- VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 2 février 2017 ;



- CONSIDERANT que la MGEN détient une autorisation d'exercer l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique (IRC) pour la modalité d'autodialyse assistée sur le site de l'EHPAD Châtelain-Guillet du centre hospitalier intercommunal de Meulan Les Mureaux (CHIMM) au 1 rue de la Pierre à Poisson à Meulan dont l'échéance est fixée au 6 janvier 2019 ;
- que cette unité d'autodialyse assistée, s'appuie sur une collaboration entre l'établissement de soins de suite et de réadaptation et Institut de néphrologie (ESSRIN), structure gérée par la MGEN située à Maisons Laffitte et le CHIMM ;
- CONSIDERANT que l'ESSRIN développe l'ensemble des modalités de prises en charge en IRC avec douze postes de centre lourd, six postes en unité de dialyse médicalisée, huit postes en autodialyse assistée, une activité d'hémodialyse à domicile et de dialyse péritonéale ;
- CONSIDERANT que le CHIMM établissement polyvalent de proximité implanté sur quatre sites (Henri IV, Bècheville, Brigitte Cros, Châtelain Guillet), est engagé dans une opération de réhabilitation/reconstruction de ses bâtiments prévoyant notamment des travaux de modernisation de l'EHPAD avec désamiantage rendant non opérationnels les locaux hébergeant l'unité d'autodialyse assistée de la MGEN ;
- CONSIDERANT que le promoteur souhaite rapatrier temporairement l'unité d'autodialyse vers le site Henri IV dans l'enceinte du CHIMM au 1 rue du Fort à Meulan, à proximité du lieu actuel, dans l'attente de son installation définitive prévue fin 2017 sur le site de Bècheville dans le bâtiment Aunis actuellement en travaux ;
- que cette prochaine opération fera l'objet d'une nouvelle demande de transfert auprès de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- CONSIDERANT que s'agissant d'un changement d'implantation géographique au sein du même territoire de santé, la demande susvisée est sans incidence sur le bilan quantifié de l'offre de soins en région Ile-de-France ;
- CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement sur le nouveau site n'appellent pas d'observations particulières étant précisé que ce déménagement s'opère à activité constante ;
- CONSIDERANT que l'unité sera ouverte du lundi au samedi de 7H30 à 19H30 et implantée au 1<sup>er</sup> étage du bâtiment Henri IV, non loin des unités de réanimation et du bloc opératoire ;
- CONSIDERANT que la permanence des soins médicaux et paramédicaux est assurée par l'astreinte néphrologique de l'ESSRIN ;
- CONSIDERANT que les soins peuvent être assurés de manière opérationnelle par le CHIMM avec le concours du service des urgences et de la réanimation/unité de soins continus ; que les replis de dialyse sont pris en charge par l'ESSRIN à Maisons-Laffitte ou par les services du centre hospitalier de Poissy Saint-Germain (CHIPSG) dans le cadre d'une convention ;

- CONSIDERANT que l'accès au tarif opposable est assuré ;
- CONSIDERANT que la nouvelle localisation de l'unité d'autodialyse assistée s'inscrit dans la continuité de la coopération entre l'ESSRIN et le CHIMM permettant de maintenir la réponse aux besoins du territoire et un rapprochement avec le plateau technique et le service de médecine néphrologique du CHIMM ;
- CONSIDERANT que le projet médical portant notamment sur le parcours du patient ainsi que sur l'accès à la greffe ne sont pas modifiés ;

#### DECIDE

- ARTICLE 1<sup>er</sup> : La MGEN ACTION SANITAIRE ET SOCIALE est autorisée à transférer, vers le site Henri IV au sein des locaux du CH de MeulanLes Mureaux (CHIMM), 1 rue du Fort à Meulan, l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique (IRC) par épuration extrarénale actuellement exercée dans le cadre d'une unité d'autodialyse assistée sur le site Châtelain Guillet, 1 rue de la Pierre à Poisson à Meulan.
- ARTICLE 2 : Cette opération de transfert devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.  
La mise en service de l'activité de soins sur le nouveau site devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.
- ARTICLE 3 : La durée de validité de l'autorisation initiale n'étant pas modifiée, l'établissement devra produire les résultats de l'évaluation des activités et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation 14 mois avant sa date d'échéance. Les critères d'évaluation à retenir sont au minimum ceux définis dans le schéma régional d'organisation sanitaire.
- ARTICLE 4 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant la Ministre des Affaires sociales et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.
- ARTICLE 5 : Les Directeurs et les Délégués départementaux de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 04 AVR. 2017

Le Directeur général  
~~Le Directeur Général Adjoint~~  
de l'Agence régionale de santé  
de l'Agence Régionale de Santé  
Ile-de-France

○ Christophe DEVYS

Page 3 sur 3 *Jean-Pierre ROBELET*

Agence régionale de santé

IDF-2017-04-04-009

Décision n° 17-358 autorisant la MGEN ACTION SANITAIRE ET SOCIALE à transférer les activités suivantes, actuellement réalisées sur le site DENIS FORESTIER de l'INSTITUT MGEN DE LA VERRIERE, avenue Georges Lapiere, La Verrière, CS 80571, 78322

Le Mesnil Saint-Denis :

- activité de médecine en hospitalisation complète,
- activité de soins de suite et de réadaptation (SSR)

indifférenciés en hospitalisation complète avec la mention complémentaire « affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance » en hospitalisation complète,

vers le site MARCEL RIVIERE de l'INSTITUT MGEN DE LA VERRIERE, avenue de Montfort, La Verrière, 78320 Le Mesnil Saint-Denis.

## AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

### DECISION N°17-358

#### LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, Conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU l'arrêté n°10-646 du 15 novembre 2010 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à la définition des territoires de santé de la région Ile-de-France et à la création des Conférences de territoires ;
- VU l'arrêté n°15-990 du 2 décembre 2015 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier, révisé par l'arrêté n°15-077 du 11 mars 2015 dans sa partie hospitalière ;
- VU l'arrêté n°16-664 du 11 juillet 2016 rectifié par l'arrêté n°16-1056 du 19 août 2016 ainsi que l'arrêté n°17-244 du 8 février 2017 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de médecine, de chirurgie, de gynécologie obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale, de soins de suite et réadaptation, de soins de longue durée, de psychiatrie, d'activités cliniques d'assistance médicale à la procréation, d'activités biologiques d'assistance médicale à la procréation, , d'activités de diagnostic prénatal, de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale, de médecine d'urgence, de réanimation, d'hospitalisation à domicile en région Ile-de-France ;
- VU la demande présentée par la MGEN ACTION SANITAIRE ET SOCIALE, dont le siège social est situé 3 Square Max Hymans, 75015 Paris en vue d'obtenir l'autorisation de transférer les activités suivantes, actuellement réalisées sur le site DENIS FORESTIER de l'INSTITUT MGEN DE LA VERRIERE, avenue Georges Lapiere, La Verrière, CS 80571, 78322 Le Mesnil Saint-Denis (FINESS 780150058) :

- activité de médecine en hospitalisation complète,
- activité de soins de suite et de réadaptation (SSR) indifférenciés en hospitalisation complète avec la mention complémentaire « affections de la personne âgée polyopathologique, dépendante ou à risque de dépendance » en hospitalisation complète,

vers le site MARCEL RIVIERE de l'INSTITUT MGEN DE LA VERRIERE, avenue de Montfort, La Verrière, 78320 Le Mesnil Saint-Denis (ET 780140018) ;

VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 2 février 2017 ;

CONSIDERANT que le centre gériatrique Denis Forestier comporte un service de médecine de 21 lits de court séjour, un service de soins de suite et réadaptation (SSR) gériatriques de 49 lits, une unité de soins palliatifs de 10 lits ainsi qu'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

que l'Institut Marcel Rivière, établissement spécialisé en santé mentale, gestionnaire du secteur de psychiatrie générale adulte 75G15 et de l'inter-secteur Sud Yvelines pour la prise en charge des adolescents, dispose d'une unité d'hospitalisation complète et d'un hôpital de jour de psychiatrie générale, d'un centre de crise en psychiatrie infanto-juvénile, d'un service de soins de suite et de réadaptation pour la prise en charge des affections liées aux conduites addictives, d'un service de consultations somatiques et d'un centre médico-psychologique avec des antennes de consultation ;

que ces deux structures sont regroupées administrativement depuis 2013 sous le nom d'Institut MGEN de La Verrière ;

CONSIDERANT que les locaux actuels sont vétustes ; que la demande présentée s'inscrit dans une opération de reconstruction totale de l'Institut MGEN de la Verrière conduisant au regroupement sur un site unique des activités du centre Denis Forestier et de l'institut Marcel Rivière ;

CONSIDERANT que s'agissant d'un transfert au sein du même territoire de santé, la demande est compatible avec le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins sur le territoire de santé des Yvelines ;

CONSIDERANT que la réunion de l'ensemble des activités au sein d'un ensemble de bâtiments reliés entre eux permettra de mutualiser les ressources humaines et les équipements et d'optimiser ainsi le fonctionnement des activités ;

CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement prévues n'appellent pas d'observations particulières étant précisé que l'achèvement des travaux est envisagé au cours de l'année 2019 ;

- CONSIDERANT que la permanence et la continuité des soins sont assurées : qu'il existe une garde médicale 7J/7 pour l'ensemble de l'activité sanitaire et médico-sociale du site ; que chaque unité d'hospitalisation a une permanence en soins infirmier et aide-soignant ;
- CONSIDERANT que le projet architectural en cours de finalisation intègre l'accessibilité aux personnes en situation de handicap physique et psychique ;
- CONSIDERANT que l'établissement participe au GCS RPSM78 (Réseau de Promotion pour la santé mentale dans les Yvelines Sud) pour la réalisation d'un projet médical unique de territoire visant au développement de la coordination entre les différents partenaires du champ de la santé mentale, à l'analyse et au développement de parcours de soins en santé mentale ;

### DECIDE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : La MGEN ACTION SANITAIRE ET SOCIALE est autorisée à transférer les activités suivantes, actuellement réalisées sur le site DENIS FORESTIER de l'INSTITUT MGEN DE LA VERRIERE, avenue Georges Lapiere, La Verrière, CS 80571, 78322 Le Mesnil Saint-Denis :

- activité de médecine en hospitalisation complète,
- activité de soins de suite et de réadaptation (SSR) indifférenciés en hospitalisation complète avec la mention complémentaire « affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance » en hospitalisation complète,

vers le site MARCEL RIVIERE de l'INSTITUT MGEN DE LA VERRIERE, avenue de Montfort, La Verrière, 78320 Le Mesnil Saint-Denis.

ARTICLE 2 : Cette opération de transfert devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.  
La mise en service des activités de soins sur le nouveau site devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 : La durée de validité des autorisations initiales n'étant pas modifiée, l'établissement devra produire les résultats de l'évaluation des activités et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation 14 mois avant leur date d'échéance. Les critères d'évaluation à retenir sont au minimum ceux définis dans le schéma régional d'organisation sanitaire.

ARTICLE 4 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant la Ministre des Affaires sociales et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 5 : Les Directeurs et les Délégués départementaux de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 04 AVR. 2017

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Ile-de-France  
*Le Directeur Général Adjoint  
de l'Agence Régionale de Santé  
Ile-de-France*

Christophe DEVYS

*Jean-Pierre ROBELET*

Agence régionale de santé

IDF-2017-04-04-005

Décision n° 17-360 autorisant la S.A.S CLINEA à exercer,  
pour les adultes, l'activité de soins de suite et de  
réadaptation (SSR) indifférenciés en hospitalisation de jour

*Décision n° 17-360 autorisant la S.A.S CLINEA à exercer, pour les adultes, l'activité de soins de suite et de réadaptation (SSR) indifférenciés en hospitalisation de jour avec la modalité «  
poly pathologique, âgée, dépendante ou à risque de dépendance »  
hospitalisation de jour sur le site de CLINIQUE GERIATRIQUE LES VALLEES, 86 rue du Role, 91800 Brunoy.*

**en hospitalisation de jour sur le site de CLINIQUE  
GERIATRIQUE LES VALLEES, 86 rue du Role, 91800  
Brunoy.**



## AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

### DECISION N° 17-360

#### LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, Conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU les décrets n°2008-376 et n°2008-377 du 17 avril 2008 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement et aux conditions d'implantation applicables à l'activité de soins de suite et de réadaptation ;
- VU la circulaire DHOS/01 n°2008-305 du 3 octobre 2008 relatif aux décrets n°2008-376 et n°2008-377 du 17 avril 2008 règlementant l'activité de soins de suite et de réadaptation ;
- VU l'arrêté n°10-646 du 15 novembre 2010 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France relatif à la définition des territoires de santé de la région Ile-de-France et à la création des Conférences de territoires ;
- VU l'arrêté n°15-990 du 2 décembre 2015 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier, révisé par l'arrêté n°15-077 du 11 mars 2015 dans sa partie hospitalière ;
- VU l'arrêté n°16-664 du 11 juillet 2016 rectifié par l'arrêté n°16-1056 du 19 août 2016 et l'arrêté n°17-244 du 8 février 2017 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de médecine, de chirurgie, de gynécologie obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale, de soins de suite et réadaptation, de soins de longue durée, de psychiatrie, d'activités cliniques d'assistance médicale à la procréation, d'activités biologiques d'assistance médicale à la procréation, d'activités de diagnostic prénatal, de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale, de médecine d'urgence, de réanimation, d'hospitalisation à domicile en région Ile-de-France ;

VU la demande présentée par la S.A.S CLINEA, dont le siège social est situé 12 rue Jean Jaurès, 92183 Puteaux, en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation (SSR) indifférenciés en hospitalisation de jour avec la modalité « affections liées à la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance » en hospitalisation de jour (10 places) sur le site de la CLINIQUE GERIATRIQUE LES VALLEES, 86 rue du Role, 91800 Brunoy (FINESS 910300060) ;

VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 2 février 2016 ;

CONSIDERANT que la Clinique Gériatrique les Vallées, établissement appartenant au groupe CLINEA, dispose d'un service de médecine en hospitalisation complète (20 lits) et d'une unité de soins de suite et de réadaptation avec la modalité « affections liées à la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance » en hospitalisation complète d'une capacité installée de 51 lits ;

CONSIDERANT que l'établissement, inscrit dans la filière gériatrique du sud du Val-de-Marne et du nord de l'Essonne, a développé de nombreux partenariats avec les principaux établissements de court séjour adresseurs, notamment le centre hospitalier intercommunal de Villeneuve Saint Georges et l'hôpital privé Claude Galien (à Quincy sous Sénart) et également avec des structures d'aval (EHPAD et HAD Santé Service) ;

CONSIDERANT que le promoteur souhaite créer un hôpital de jour de soins de suite et de réadaptation gériatriques de 10 places pour prendre en charge des patients de plus de 75 ans souffrant de déficits cognitifs, de troubles psycho-comportementaux, de troubles de la marche et de l'équilibre, de chutes, de complications de maladies chroniques, de pertes d'autonomie associées ;

CONSIDERANT que si le demandeur ne s'engage pas sur une substitution de lits, il précise que cette opération est corrélée à l'abandon de l'autorisation de SSR avec la modalité «affections liées à la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance » en hospitalisation de jour accordée par décision n°13-264 du 06/09/2013 sur le site de la Clinique Saint-Rémy dans les Yvelines que l'établissement n'est pas en mesure de mettre en œuvre ;

CONSIDERANT que le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins arrêté au 8 février 2017 pour l'activité de soins de suite et de réadaptation (SSR) permet d'autoriser de 0 à 4 nouvelles implantations en SSR indifférenciés en hospitalisation de jour et de 0 à 5 nouvelles implantations pour la modalité « affections liées à la personne âgée poly-pathologique, dépendante ou à risque de dépendance » en hospitalisation de jour sur le territoire de santé de l'Essonne ;

CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement prévues n'appellent pas d'observations particulières étant précisé que le délai de réalisation est de 32 mois compte tenu des travaux de réhabilitation envisagés ;

CONSIDERANT que l'hôpital de jour accessible aux personnes à mobilité réduite sera ouvert du lundi au vendredi de 9H à 17H ;

CONSIDERANT que la permanence des soins est organisée par des gardes la nuit, les week-ends et jours fériés, permettant une présence réelle de médecins de jour comme de nuit, 7 jours sur 7 ;

qu'il existe également une présence infirmière et aide-soignante 24H/24 ;

CONSIDERANT que la création de cet hôpital de jour en alternative à l'hospitalisation complète s'inscrit dans le renforcement de la filière gériatrique et favorisera le retour ou le maintien à domicile du patient en lui permettant de bénéficier de soins intensifs tout en restant proche de son environnement ;

CONSIDERANT que le projet est en cohérence avec les objectifs du SROS-PRS dans son volet SSR qui encourage le développement de la prise en charge ambulatoire, l'amélioration du parcours de soins et de la qualité de la prise en charge de la personne âgée ;

## DECIDE

ARTICLE 1er : La S.A.S CLINEA est autorisée à exercer, pour les adultes, l'activité de soins de suite et de réadaptation (SSR) indifférenciés en hospitalisation de jour avec la modalité « affections liées à la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance » en hospitalisation de jour sur le site de CLINIQUE GERIATRIQUE LES VALLEES, 86 rue du Role, 91800 Brunoy.

ARTICLE 2 : Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification. La mise en service de l'activité de soins devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 : La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'activité de soins au Directeur général de l'Agence régionale de santé.

- ARTICLE 4 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont au minimum ceux définis dans le schéma régional d'organisation des soins.
- ARTICLE 5 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant la Ministre des Affaires sociales et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.
- ARTICLE 6 : Les Directeurs et les Délégués départementaux de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France. .

Fait à Paris le 04 AVR. 2017

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Ile-de-France

*Le Directeur Général Adjoint  
de l'Agence Régionale de Santé  
Ile-de-France*

Christophe DEVYS

*Jean-Pierre ROBELET*

Agence régionale de santé

IDF-2017-04-04-011

Décision n° 17-362 autorisant l'exercice de l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique (IRC) par épuration extrarénale dans le cadre des modalités suivantes

:

- hémodialyse en centre,
  - hémodialyse en unité de dialyse médicalisée (UDM),
  - hémodialyse en unité d'autodialyse assistée
- est renouvelée au profit de la S.A.S ATS sur le site du  
**CENTRE D'HEMODIALYSE DE SAINT DENIS, 30 rue  
Diderot, 93200 Saint-Denis.**

## AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

### DECISION N°17-362

#### LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6122-38 ;  
les articles R.6123-54 à R.6123-68, D.6124-64 à D.6124-86 relatifs l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale ;
- VU le décret n°2002-1197 relatif à l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extra rénale et notamment ses articles 4 à 8 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, Conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU l'arrêté du 25 septembre 2003, modifié, relatif aux conventions de coopération entre les établissements de santé exerçant l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extra rénale ;
- VU l'arrêté du 31 juillet 2015 modifiant l'arrêté du 25 avril 2005 relatif aux locaux, matériels techniques et dispositifs médicaux dans les établissements de santé exerçant l'activité «traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extrarénale» ;
- VU l'arrêté n°10-646 du 15 novembre 2010 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à la définition des territoires de santé de la région Ile-de-France et à la création des Conférences de territoires ;
- VU l'arrêté n°15-990 du 2 décembre 2015 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier, révisé par l'arrêté n°15-077 du 11 mars 2015 dans sa partie hospitalière ;

VU l'arrêté n°16-664 du 11 juillet 2016 rectifié par l'arrêté n°16-1056 du 19 août 2016 ainsi que l'arrêté n°17-244 du 8 février 2017 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de médecine, de chirurgie, de gynécologie obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale, de soins de suite et réadaptation, de soins de longue durée, de psychiatrie, d'activités cliniques d'assistance médicale à la procréation, d'activités biologiques d'assistance médicale à la procréation, d'activités de diagnostic prénatal, de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale, de médecine d'urgence, de réanimation, d'hospitalisation à domicile en région Ile-de-France ;

VU la demande présentée par la S.A.S ATS, dont le siège social est situé 99 avenue Jean Lolive, 93500 Pantin, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique (IRC) par épuration extrarénale dans le cadre des modalités suivantes :

- hémodialyse en centre,
- hémodialyse en unité de dialyse médicalisée (UDM),
- hémodialyse en unité d'autodialyse assistée

sur le site du CENTRE D'HEMODIALYSE DE SAINT DENIS, 30 rue Diderot, 93200 Saint-Denis (FINESS 930817333) ;

VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 2 février 2017 ;

CONSIDERANT que le centre de néphrologie de Saint-Denis, racheté le 30 mars 2016 par Diaverum, implanté à proximité du centre hospitalier de Saint-Denis, détient l'autorisation d'exercer l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique (IRC) par épuration extra rénale dans le cadre des modalités suivantes :

- hémodialyse en centre (20 postes),
- hémodialyse en unité de dialyse médicalisée (16 postes),
- hémodialyse en unité d'autodialyse simple ou assistée (18 postes) ;

CONSIDERANT que l'autorisation susvisée arrive à échéance le 10 octobre 2017 ;

que le promoteur n'a pu prétendre au renouvellement tacite de cette autorisation en l'absence de dépôt du dossier d'évaluation dans les délais réglementaires ;

CONSIDERANT que s'agissant d'une poursuite d'activité, la demande présentée est compatible avec le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins pour l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique (IRC) sur le territoire de santé de la Seine-Saint-Denis ;

- CONSIDERANT que la continuité et la permanence de soins sont conformes aux exigences réglementaires : que deux médecins néphrologues assurent une présence médicale permanente pendant toute la durée des séances d'hémodialyse (entre 7h00 et 23h00 du lundi au samedi) et qu'il existe une astreinte téléphonique médicale en dehors des périodes d'ouverture ;
- CONSIDERANT que les effectifs en IDE doivent être adaptés au nombre de patients conformément aux articles D.6124-70 pour le centre lourd, D.6124-77 pour l'UDM et D.6124-81 pour l'autodialyse ; que l'établissement devra étoffer son équipe d'infirmières au regard de sa file active ;
- que l'équipe paramédicale ne comporte ni psychologue, ni diététicien, ni assistant social, compétences qui contribueraient à améliorer la prise en charge ;
- CONSIDERANT que l'établissement a formalisé des conventions de coopérations avec les services du site Delafontaine du Centre Hospitalier de Saint Denis permettant le repli et la prise en charge des urgences, ainsi qu'avec STAIR de Pantin pour l'accès à la dialyse à domicile ;
- CONSIDERANT que l'accessibilité financière est excellente, tous les néphrologues travaillent en secteur 1 ;
- CONSIDERANT que la demande s'inscrit en cohérence avec le projet médical de la structure et les objectifs fixés dans le cadre de son contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens visant à proposer une offre diversifiée de prise en charge, un accès facilité à la greffe rénale (avec une inscription sur la liste de greffe au plus tôt dans le parcours de soins et un suivi partagé des patients greffés), la formation du personnel à la bientraitance ;
- CONSIDERANT que le demandeur s'engage à respecter les effectifs et la qualification des personnels, à ne pas modifier les caractéristiques du projet tel qu'il aura été autorisé, à respecter les conditions techniques de fonctionnement telles que prévues dans le Code de la Santé publique, à mettre en œuvre l'évaluation prévue par les textes et à en communiquer les résultats aux tutelles ;
- CONSIDERANT que l'ARS Ile-de-France pourra, conformément à l'article D.6122-38 du Code de la Santé publique, réaliser une visite de conformité pour vérifier le respect des engagements du promoteur et des conditions techniques de fonctionnement ;



## DECIDE

ARTICLE 1er : L'autorisation d'exercer l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique (IRC) par épuration extrarénale dans le cadre des modalités suivantes :

- hémodialyse en centre,
- hémodialyse en unité de dialyse médicalisée (UDM),
- hémodialyse en unité d'autodialyse assistée

est renouvelée au profit de la S.A.S ATS sur le site du CENTRE D'HEMODIALYSE DE SAINT DENIS, 30 rue Diderot, 93200 Saint-Denis.

ARTICLE 2 : La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans à compter du 11 octobre 2017.

ARTICLE 3 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont au minimum ceux définis dans le schéma régional d'organisation sanitaire.

ARTICLE 4 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant la Ministre des Affaires sociales et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 5 : Les Directeurs et les Délégués départementaux de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 04 AVR. 2017

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Ile-de-France

*Le Directeur Général Adjoint  
de l'Agence Régionale de Santé*

*Ile-de-France*  
Christophe DEVYS

Page 4 sur 4

*Jean-Pierre ROBELET*

## Agence régionale de santé

IDF-2017-04-04-010

Décision n° 17-365 autorisant la SAS CLINIQUE DE L'AURORE à exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation (SSR) indifférenciés en hospitalisation de jour ainsi que l'activité de SSR avec la mention complémentaire « affections liées à la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance » en hospitalisation de jour (10 places) sur le site de la CLINIQUE DE L'AURORE, 168 rue du Général Leclerc – 93110 Rosny-sous-Bois.

DECISION N° 17-365

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, Conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU les décrets n°2008-376 et n°2008-377 du 17 avril 2008 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement et aux conditions d'implantation applicables à l'activité de soins de suite et de réadaptation ;
- VU la circulaire DHOS/01 n°2008-305 du 3 octobre 2008 relatif aux décrets n°2008-376 et n°2008-377 du 17 avril 2008 règlementant l'activité de soins de suite et de réadaptation ;
- VU l'arrêté n°10-646 du 15 novembre 2010 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France relatif à la définition des territoires de santé de la région Ile-de-France et à la création des Conférences de territoires ;
- VU l'arrêté n°15-990 du 2 décembre 2015 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier, révisé par l'arrêté n°15-077 du 11 mars 2015 dans sa partie hospitalière ;
- VU l'arrêté n°16-664 du 11 juillet 2016 rectifié par l'arrêté n°16-1056 du 19 août 2016 et l'arrêté n°17-244 du 8 février 2017 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de médecine, de chirurgie, de gynécologie obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale, de soins de suite et réadaptation, de soins de longue durée, de psychiatrie, d'activités cliniques d'assistance médicale à la procréation, d'activités biologiques d'assistance médicale à la procréation, d'activités de diagnostic prénatal, de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale, de médecine d'urgence, de réanimation, d'hospitalisation à domicile en région Ile-de-France ;

VU la demande présentée par la SAS CLINIQUE DE L'AURORE (EJ 930008099), dont le siège social est situé 168 rue du Général Leclerc - 93110 Rosny sous Bois, en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation (SSR) indifférenciés en hospitalisation de jour avec la mention « affections liées à la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance » en hospitalisation de jour (10 places), sur le site de la CLINIQUE DE L'AURORE ROSNY, 168 rue du Général Leclerc - 93110 Rosny-sous-Bois (ET 930300686) ;

VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 2 février 2017 ;

CONSIDERANT que le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins, en date du 8 février 2017, fait apparaître la possibilité d'autoriser de 0 à 7 nouvelles implantations de soins de suite et de réadaptation (SSR) indifférenciés en hospitalisation de jour et de 0 à 8 nouvelles implantations pour la modalité « affections liées à la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance » en hospitalisation de jour sur le territoire de santé de Seine-Saint-Denis ;

CONSIDERANT que la Clinique de l'Aurore, établissement de soins de suite et de réadaptation à orientation gériatrique, est actuellement autorisée à exercer l'activité de SSR indifférenciés en hospitalisation complète avec la mention « affections liées à la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance » en hospitalisation complète ;

que les capacités s'élèvent à 30 lits de SSR indifférenciés et 36 lits de SSR gériatriques ;

CONSIDERANT que par décision n°10-527 du 27 septembre 2010 le promoteur avait été autorisé à exercer l'activité de SSR polyvalents avec la modalité gériatrique en hospitalisation de jour ; que faute de mise en œuvre de cette activité dans les délais réglementaires, cette dernière avait été déclarée caduque par courrier du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 22 juillet 2014 ;

CONSIDERANT que le promoteur a sollicité une nouvelle autorisation dans le cadre de la fenêtre du 1<sup>er</sup> août au 31 octobre 2016 ; que la version initiale du projet consistait en l'exploitation de 20 places d'hôpital de jour sans substitution afin de repositionner l'établissement dans la prise en charge des personnes âgées en hospitalisation partielle ;

qu'au cours de l'instruction, le promoteur a fait part à l'Agence régionale de santé de son souhait de redimensionner son projet à hauteur de 10 places ;

CONSIDERANT que conformément aux objectifs et recommandations du SROS-PRS, le demandeur s'engage, conformément à son courriel complémentaire en date du 26 janvier 2017, à substituer deux lits d'hospitalisation complète de SSR indifférenciés en contrepartie des places sollicitées ;

- CONSIDERANT que le projet médical, de qualité, est articulé autour de la prise en charge gériatrique, les soins et la réadaptation ainsi que la coordination avec la filière gériatrique du territoire ;
- que l'hôpital de jour mettra l'accent sur la réadaptation du sujet âgé au travers de séances de kinésithérapie, le travail d'un ergothérapeute et une réadaptation nutritionnelle ; que le projet d'un jardin thérapeutique est également envisagé ;
- CONSIDERANT que la demande est complémentaire à l'activité déjà réalisée en hospitalisation complète et qu'elle va participer à l'amélioration de la fluidité du parcours de soins ;
- CONSIDERANT que la redynamisation récente de la filière gériatrique du CHI de Montreuil est de nature à permettre à l'établissement de mieux assurer sa coordination avec cette filière ;
- CONSIDERANT que le volume d'activité prévisionnelle est estimé à 2800 venues la première année d'exploitation, 6800 au bout de la cinquième ;
- CONSIDERANT que ce projet contribuera à développer l'activité ambulatoire aujourd'hui peu présente sur la ville de Rosny-sous-Bois et les communes alentours ;

## DECIDE

- ARTICLE 1er : La SAS CLINIQUE DE L'AURORE est autorisée à exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation (SSR) indifférenciés en hospitalisation de jour ainsi que l'activité de SSR avec la mention complémentaire « affections liées à la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance » en hospitalisation de jour (10 places) sur le site de la CLINIQUE DE L'AURORE, 168 rue du Général Leclerc – 93110 Rosny-sous-Bois.
- ARTICLE 2 : Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.
- La mise en service de l'activité de soins devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.
- ARTICLE 3 : La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'activité de soins au Directeur général de l'Agence régionale de santé.

- ARTICLE 4 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont au minimum ceux définis dans le schéma régional d'organisation sanitaire.
- ARTICLE 5 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant la Ministre des Affaires sociales et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.
- ARTICLE 6 : Les Directeurs et les Délégués départementaux de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Paris le 04 AVR. 2017

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Ile-de-France

*Le Directeur Général Adjoint  
de l'Agence Régionale de Santé  
Ile-de-France*

Christophe DEVYS

*Jean-Pierre ROBELET*

## Agence régionale de santé

IDF-2017-04-04-014

Décision n° 17-367 autorisant l'exercice de l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra-rénale dans le cadre de la dialyse à domicile par hémodialyse initialement détenue par l'Association pour l'utilisation du rein artificiel dans la région parisienne (AURA) sur le site de l'unité d'autodialyse de Melun AURA, 41 avenue de Corbeil 77000 MELUN est confirmée suite à cession, au bénéfice du Groupe Hospitalier du Sud Ile-de-France, 2 rue Fréteau de Peny 77000 MELUN.

## AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

### DECISION N°17-367

#### LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6123-37 et D.6122-38 ;  
les articles R.6123-54 à R.6123-68, D.6124-64 à D.6124-86 relatifs l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale ;
- VU le décret n°2002-1197 relatif à l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extra rénale ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, Conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU l'arrêté du 25 septembre 2003, modifié, relatif aux conventions de coopération entre les établissements de santé exerçant l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extra rénale ;
- VU l'arrêté du 31 juillet 2015 modifiant l'arrêté du 25 avril 2005 relatif aux locaux, matériels techniques et dispositifs médicaux dans les établissements de santé exerçant l'activité «traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extrarénale» ;
- VU l'arrêté n°10-646 du 15 novembre 2010 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à la définition des territoires de santé de la région Ile-de-France et à la création des Conférences de territoires ;
- VU l'arrêté n°15-990 du 2 décembre 2015 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France modifié par l'arrêté n°2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier, révisé par l'arrêté n°15-077 du 11 mars 2015 dans sa partie hospitalière ;



- VU l'arrêté n°16-664 du 11 juillet 2016 rectifié par l'arrêté n°16-1056 du 19 août 2016 ainsi que l'arrêté n°17-244 du 8 février 2017 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de médecine, de chirurgie, de gynécologie obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale, de soins de suite et réadaptation, de soins de longue durée, de psychiatrie, d'activités cliniques d'assistance médicale à la procréation, d'activités biologiques d'assistance médicale à la procréation, , d'activités de diagnostic prénatal, de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale, de médecine d'urgence, de réanimation, d'hospitalisation à domicile en région Ile-de-France ;
- VU la demande présentée par le Groupe Hospitalier du Sud Ile-de-France (FINESS EJ 770110054) dont le siège social est situé 2 rue Fréteau de Peny 77000 MELUN en vue d'obtenir la confirmation, suite à cession à son profit, de l'autorisation d'exercer l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra-rénale (IRC) dans le cadre de la dialyse à domicile par hémodialyse détenue par l'Association pour l'utilisation du rein artificiel dans la région parisienne (AURA) (FINESS EJ 750806853) sur le site de l'unité d'autodialyse de Melun AURA (FINESS A MODIFIER) 41 Avenue de Corbeil 77000 MELUN ;
- VU la consultation de la commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 2 février 2017 ;

CONSIDERANT la demande susvisée ;

CONSIDERANT que s'agissant d'une demande de confirmation suite à cession, la demande est sans incidence sur le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins pour le traitement de l'insuffisance rénale chronique dans le territoire de santé de Seine et Marne ;

CONSIDERANT que le Centre Hospitalier Marc Jacquet de Melun et le Centre Hospitalier de Brie-Comte-Robert ont fusionné au 1<sup>er</sup> janvier 2017 pour former le Groupe Hospitalier du Sud Ile-de-France ;

CONSIDERANT que l'autorisation d'exercer l'activité de traitement de l'IRC dans le cadre de la dialyse à domicile par hémodialyse a été délivrée à l'AURA par décision n°16-940 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 13/07/2016 ;

que l'étape de la cession au Groupe Hospitalier du Sud Ile-de-France était prévu lors de la délivrance de l'autorisation susvisée ;

CONSIDERANT que sur le site du Centre Hospitalier Marc Jacquet de Melun, le promoteur détient l'autorisation d'exercer l'activité de traitement de l'IRC dans le cadre de l'hémodialyse en centre, de l'hémodialyse en unité de dialyse médicalisée et de la dialyse à domicile par dialyse péritonéale ;

- CONSIDERANT que cette demande s'inscrit en cohérence avec les recommandations du SROS-PRS en termes de qualité de prise en charge, de coopération territoriale et de diversification de l'offre ;
- CONSIDERANT que le promoteur a mis en œuvre une convention de coopération avec l'AURA portant sur l'information, le suivi et la formation des patients, l'organisation des livraisons et le suivi technique ;
- que cette convention de coopération organise les modalités de repli des patients sur le centre de dialyse du Centre Hospitalier de Melun ;
- CONSIDERANT que les équipes des deux structures travaillent de manière complémentaire depuis plusieurs années ; que ce partenariat permet de proposer aux patients sur cette partie du territoire une offre de soins de proximité, coordonnée et diversifiée adaptée aux évolutions du profil médical ;
- CONSIDERANT que l'équipe médicale du centre hospitalier assure le suivi des patients pris en charge dans le cadre de la dialyse à domicile par hémodialyse et en autodialyse ;
- CONSIDERANT que la permanence et la continuité des soins sont assurées par l'équipe médicale du Centre Hospitalier de Melun grâce à l'organisation d'une garde néphrologique 7jours/7 et 24h/24 ;
- CONSIDERANT que cette demande vise à développer les complémentarités médicales et techniques inter-établissements préconisées par le SROS-PRS ;
- CONSIDERANT que le projet médical de l'établissement s'inscrit en cohérence avec les recommandations du SROS-PRS dans son volet « traitement de l'insuffisance rénale chronique » en termes de qualité de prise en charge, de coopération territoriale et de diversification de l'offre ;
- CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement prévues n'appellent pas d'observations particulières ;

## DECIDE

- ARTICLE 1<sup>er</sup> : L'autorisation d'exercer l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra-rénale dans le cadre de la dialyse à domicile par hémodialyse initialement détenue par l'Association pour l'utilisation du rein artificiel dans la région parisienne (AURA) sur le site de l'unité d'autodialyse de Melun AURA, 41 avenue de Corbeil 77000 MELUN est confirmée suite à cession, au bénéfice du Groupe Hospitalier du Sud Ile-de-France, 2 rue Fréteau de Peny 77000 MELUN.

- ARTICLE 2 : La durée de validité de l'autorisation initiale n'étant pas modifiée, l'établissement devra produire les résultats de l'évaluation des activités et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation 14 mois avant sa date d'échéance. Les critères d'évaluation à retenir sont au minimum ceux définis dans le schéma régional d'organisation sanitaire.
- ARTICLE 3 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant la Ministre des Affaires sociales et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.
- ARTICLE 4 : Les Directeurs et les Délégués départementaux de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 04 AVR. 2017

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Ile-de-France

*Le Directeur Général Adjoint  
de l'Agence Régionale de Santé  
Ile-de-France*  
Christophe DEVYS

*Jean-Pierre ROBELET*

Agence régionale de santé

IDF-2017-04-04-015

Décision n° 17-369 autorisant l'ASSISTANCE  
PUBLIQUE-HOPITAUX DE PARIS (AP-HP) à exercer  
l'activité de chirurgie en hospitalisation de jour sur le site  
de l'Hôpital Universitaire RAYMOND POINCARE, 104  
boulevard Raymond Poincaré 92380 GARCHES.

## AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

### DECISION N°17-369

#### LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, Conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU l'arrêté n°10-646 du 15 novembre 2010 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à la définition des territoires de santé de la région Ile-de-France et à la création des Conférences de territoires ;
- VU l'arrêté n°15-990 du 2 décembre 2015 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier, révisé par l'arrêté n°15-077 du 11 mars 2015 dans sa partie hospitalière ;
- VU l'arrêté n°16-664 du 11 juillet 2016 rectifié par l'arrêté n°16-1056 du 19 août 2016 et l'arrêté n°17-244 du 8 février 2017 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de médecine, de chirurgie, de gynécologie obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale, de soins de suite et réadaptation, de soins de longue durée, de psychiatrie, d'activités cliniques d'assistance médicale à la procréation, d'activités biologiques d'assistance médicale à la procréation, d'activités de diagnostic prénatal, de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale, de médecine d'urgence, de réanimation, d'hospitalisation à domicile en région Ile-de-France ;
- VU la demande présentée par l'ASSISTANCE PUBLIQUE-HOPITAUX DE PARIS (AP-HP) (FINESS EJ 750712184) dont le siège social est situé 3 avenue Victoria 75184 PARIS Cedex 04 en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de chirurgie en hospitalisation de jour sur le site de l'Hôpital Universitaire RAYMOND POINCARÉ (FINESS ET 920100054)104 boulevard Raymond Poincaré 92380 GARCHES ;

VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 2 février 2017 ;

CONSIDERANT la demande susvisée ;

CONSIDERANT que l'Hôpital Universitaire Raymond Poincaré étant autorisé à exercer l'activité de chirurgie en hospitalisation complète, cette demande est sans incidence sur le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins pour l'activité de chirurgie sur le territoire de santé des Hauts-de-Seine ;

CONSIDERANT que l'Hôpital Universitaire Raymond Poincaré, établissement de référence pour la prise en charge du handicap neuro-locomoteur lourd, exerce les activités de médecine en hospitalisation complète et en hospitalisation de jour, de chirurgie en hospitalisation complète, de réanimation adulte et pédiatrique, de médecine d'urgences (SAMU et SMUR), de soins de suite et de réadaptation (SSR) indifférenciés adultes et pédiatriques en hospitalisation complète et en hospitalisation de jour ainsi que de SSR avec la modalité « affections du système nerveux » adultes et pédiatriques en hospitalisation complète et en hospitalisation de jour ;

qu'il dispose d'un plateau d'imagerie regroupant un scanographe, un équipement d'IRM et un caisson hyperbare ;

CONSIDERANT que l'établissement est centre labellisé pour les maladies rares, centre de référence pour les troubles du langage et des apprentissages, pour les infections ostéo-articulaires et des pathologies neuromusculaires, centre de ressource pour les pathologies professionnelles ;

CONSIDERANT que l'activité de chirurgie du promoteur comprend la chirurgie orthopédique, la gynécologie chirurgicale et la chirurgie pédiatrique ;

CONSIDERANT que cette demande s'inscrit dans le cadre de la restructuration de l'Hôpital Universitaire Raymond Poincaré ;

que ce projet prévoit le développement de la chirurgie ambulatoire grâce à la mise en œuvre d'une unité dédiée avec un volume d'environ 1 500 séjours projeté pour 2020, notamment avec la pratique des opérations de prothèses de hanche et de genou ;

CONSIDERANT que cette demande s'inscrit dans le cadre d'une réorganisation de l'activité de chirurgie orthopédique au sein du Groupe Hospitalier Paris Ile-de-France Ouest ;

que dans le cadre de cette opération, un service de chirurgie orthopédique commun à l'Hôpital Ambroise Paré et à l'Hôpital Universitaire Raymond Poincaré a été mis en œuvre en 2016 ;

que cette organisation bi-site permet de mutualiser les moyens des deux établissements ;

CONSIDERANT que le service de chirurgie du promoteur participe depuis 2014 à l'expérimentation d'anticipation du retour à domicile avec le programme d'accompagnement du retour à domicile (PRADO) en lien avec la CPAM des Hauts-de-Seine ;

CONSIDERANT que la permanence et la continuité des soins sont assurées sur le site de l'Hôpital Universitaire Raymond Poincaré ; que le site est doté d'une unité de réanimation adulte et pédiatrique ;

CONSIDERANT que ce projet repose sur des équipes soignantes dont les compétences sont reconnues ;

CONSIDERANT que ce projet s'inscrit en cohérence avec les objectifs de virage ambulatoire affichés dans le SROS-PRS ; que le développement de la chirurgie ambulatoire constitue un objectif spécifique du Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris ;

CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement prévues n'appellent pas de remarques particulières ;

## DECIDE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : L'ASSISTANCE PUBLIQUE-HOPITAUX DE PARIS (AP-HP) est autorisée à exercer l'activité de chirurgie en hospitalisation de jour sur le site de l'Hôpital Universitaire RAYMOND POINCARE, 104 boulevard Raymond Poincaré 92380 GARCHES.

ARTICLE 2 : Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.

La mise en service de l'activité de soins devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 : La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'activité de soins au Directeur général de l'Agence régionale de santé.

ARTICLE 4 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont au minimum ceux définis dans le schéma régional d'organisation des soins.

ARTICLE 5 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant la Ministre des Affaires sociales et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 6 : Les Directeurs et les Délégués départementaux de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 04 AVR. 2017

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Ile-de-France

*Le Directeur Général Adjoint  
de l'Agence Régionale de Santé  
Ile-de-France*

Christophe DEVYS

*Jean-Pierre ROBELET*



## Agence régionale de santé

IDF-2017-04-04-013

Décision n° 17-370 autorisant l'EPS ROGER PREVOT, 52 rue de Paris 95570 MOISSELLES à transférer l'activité de psychiatrie générale en hospitalisation de jour exercée sur le site de l'HDJ ET DE NUIT ANTONIN ARTHAUD situé 4 rue Danton 92320 Gennevilliers vers un nouveau site situé 7 rue Clara Zetkin 92230 GENNEVILLIERS.

**AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE**

**DECISION N°17-370**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE**

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, Conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU l'arrêté n°10-646 du 15 novembre 2010 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à la définition des territoires de santé de la région Ile-de-France et à la création des Conférences de territoires ;
- VU l'arrêté n°15-990 du 2 décembre 2015 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier, révisé par l'arrêté n°15-077 du 11 mars 2015 dans sa partie hospitalière ;
- VU l'arrêté n°16-664 du 11 juillet 2016 rectifié par l'arrêté n°16-1056 du 19 août 2016 ainsi que l'arrêté n°17-244 du 8 février 2017 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de médecine, de chirurgie, de gynécologie obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale, de soins de suite et réadaptation, de soins de longue durée, de psychiatrie, d'activités cliniques d'assistance médicale à la procréation, d'activités biologiques d'assistance médicale à la procréation, , d'activités de diagnostic prénatal, de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale, de médecine d'urgence, de réanimation, d'hospitalisation à domicile en région Ile-de-France ;
- VU la demande présentée par l'EPS ROGER PREVOT (FINESS EJ 950140012) dont le siège social est situé 52 rue de Paris 95570 MOISSELLES en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'activité de psychiatrie générale en hospitalisation de jour exercée sur le site de l'HDJ ET DE NUIT ANTONIN ARTHAUD (FINESS ET 920140035) situé 4 rue Danton 92320 Gennevilliers vers un nouveau site situé 7 rue Clara Zetkin 92230 GENNEVILLIERS ;

VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 2 février 2017 ;

CONSIDERANT la demande susvisée ;

CONSIDERANT que s'agissant d'une demande de transfert sur le même territoire de santé, la demande est sans incidence sur le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins pour l'activité de psychiatrie sur le territoire de santé des Hauts-de-Seine ;

CONSIDERANT que l'EPS Roger Prévot est autorisé à exercer l'activité de psychiatrie sur 9 sites et détient près de 35 structures psychiatriques extrahospitalières (CMP, CATTP) sur l'ensemble de l'Ile-de-France ;

CONSIDERANT que l'EPS Roger Prévot est membre du Groupement hospitalier de territoire (GHT) Sud Val d'Oise/Nord Hauts-de-Seine ;

que les équipes du promoteur participent dans le cadre de ce GHT à l'élaboration d'un projet territorial de santé mentale (PTSM) sur le Nord des Hauts-de-Seine ;

CONSIDERANT que la demande vise à obtenir l'autorisation de transférer l'activité de psychiatrie générale en hospitalisation de jour effectuée sur le site de l'HDJ et de nuit Antonin Arthaud vers un nouveau site, situé au centre de la commune de Gennevilliers et facilement accessible en transports en commun ;

CONSIDERANT que ce transfert dans de nouveaux locaux doit permettre d'améliorer la qualité de prise en charge des patients et de développer le projet médical grâce à une meilleure accessibilité et à de nouveaux espaces de soins ;

que les nouveaux bâtiments prévus permettent notamment le développement d'activités à visée thérapeutique diversifiées ;

CONSIDERANT que le projet prévoit le transfert de l'hôpital de jour actuellement implanté dans des locaux vétustes et ne répondant pas aux normes d'accessibilité des personnes handicapées, vers de nouveaux locaux neufs adaptés à cette prise en charge ;

CONSIDERANT que ce transfert vise à consolider la prise en charge en hôpital de jour sur ce secteur ;

que cette demande s'inscrit dans le développement des alternatives à l'hospitalisation complète et contribue à réduire les inégalités d'accès à l'offre de soins ;

CONSIDERANT que la mise en œuvre de ce transfert doit être réalisée à capacités constantes ; que la taille des locaux prévus et le taux d'occupation actuel permettent d'envisager une augmentation du volume d'activité ;

CONSIDERANT que l'hôpital de jour est ouvert du lundi au vendredi de 9h à 17h ;

CONSIDERANT que le promoteur travaille en coordination avec le centre médical de Gennevilliers pour la prise en charge somatique des patients ;

CONSIDERANT que ce projet, visant à renforcer la prise en charge en hôpital de jour, est en cohérence avec le contexte de relocalisation de lits de psychiatrie générale en hospitalisation complète sur le territoire de santé des Hauts-de-Seine ;

CONSIDERANT que le projet médical reste imprécis, notamment concernant les modalités prévues pour la montée en charge de l'activité de l'hôpital de jour ;

CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement prévues doivent être améliorées, étant précisé que la charte de fonctionnement reste à communiquer à l'Agence Régionale de Santé ;

## DECIDE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : L'EPS ROGER PREVOT, 52 rue de Paris 95570 MOISSELLES est autorisé à transférer l'activité de psychiatrie générale en hospitalisation de jour exercée sur le site de l'HDJ ET DE NUIT ANTONIN ARTHAUD situé 4 rue Danton 92320 Gennevilliers vers un nouveau site situé 7 rue Clara Zetkin 92230 GENNEVILLIERS.

ARTICLE 2 : Cette opération de transfert devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.

La mise en service de l'activité de soins sur le nouveau site devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 : La durée de validité de l'autorisation initiale n'étant pas modifiée, l'établissement devra produire les résultats de l'évaluation des activités et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation 14 mois avant sa date d'échéance. Les critères d'évaluation à retenir sont au minimum ceux définis dans le schéma régional d'organisation sanitaire.

ARTICLE 4 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant la Ministre des Affaires sociales et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 04 AVR. 2017

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Ile-de-France

*Le Directeur Général Adjoint  
de l'Agence Régionale de Santé  
Ile-de-France*

Christophe DEVYS

*Jean-Pierre ROBELET*

## Agence régionale de santé

IDF-2017-04-04-012

Décision n° 17-371 autorisant la SAS CLINEA à exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation pour les adultes selon la modalité complémentaire «affections du système nerveux» en hospitalisation de jour sur le site du CRF Paris Nord, 109 quai du Docteur Dervaux 92600 ASNIERES-SUR-SEINE.

## AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

### DECISION N° 17-371

#### LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, Conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU les décrets n°2008-376 et n°2008-377 du 17 avril 2008 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement et aux conditions d'implantation applicables à l'activité de soins de suite et de réadaptation ;
- VU la circulaire DHOS/01 n°2008-305 du 3 octobre 2008 relatif aux décrets n°2008-376 et n°2008-377 du 17 avril 2008 règlementant l'activité de soins de suite et de réadaptation ;
- VU l'arrêté n°10-646 du 15 novembre 2010 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France relatif à la définition des territoires de santé de la région Ile-de-France et à la création des Conférences de territoires ;
- VU l'arrêté n°15-990 du 2 décembre 2015 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier, révisé par l'arrêté n°15-077 du 11 mars 2015 dans sa partie hospitalière ;
- VU l'arrêté n°16-664 du 11 juillet 2016 rectifié par l'arrêté n°16-1056 du 19 août 2016 et l'arrêté n°17-244 du 8 février 2017 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de médecine, de chirurgie, de gynécologie obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale, de soins de suite et réadaptation, de soins de longue durée, de psychiatrie, d'activités cliniques d'assistance médicale à la procréation, d'activités biologiques d'assistance médicale à la procréation, d'activités de diagnostic prénatal, de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale, de médecine d'urgence, de réanimation, d'hospitalisation à domicile en région Ile-de-France ;

VU la demande présentée par la SAS CLINEA (FINESS EJ 750043994) dont le siège social est situé 115 rue de la santé 75013 PARIS en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation selon la modalité complémentaire « affections du système nerveux » en hospitalisation de jour sur le site du Centre de Rééducation Fonctionnelle de Paris Nord (CRF Paris Nord) (FINESS ET 920014099), 109 quai du Docteur Dervaux 92600 ASNIERES-SUR-SEINE ;

VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 2 février 2016 ;

CONSIDERANT la demande susvisée ;

CONSIDERANT que le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins en région Ile-de-France arrêté au 8 février 2017 pour l'activité de soins de suite et de réadaptation (SSR) fait apparaître la possibilité d'autoriser, sur le territoire des Hauts-de-Seine, de 0 à 2 implantations pour la modalité « affections du système nerveux » en hospitalisation de jour ;

CONSIDERANT que le CRF Paris Nord, établissement du groupe Orpéa-Clinéa, est dédié aux soins de suite et de réadaptation (SSR) ; qu'il est doté d'une capacité de 96 lits et 10 places répartis en 30 lits de SSR polyvalents, 45 lits et 10 places de SSR locomoteurs ainsi que 21 lits de SSR neurologiques ;

CONSIDERANT que l'établissement est membre de la filière AVC du territoire des Hauts-de-Seine ;

CONSIDERANT que l'établissement dispose de partenariats avec l'Hôpital Beaujon et l'Hôpital Foch pour l'accès à une unité de réanimation, avec l'Hôpital Saint Joseph et la SARL LAM pour la réalisation d'examens en laboratoire d'urodynamique et en laboratoire d'analyse du mouvement ;

CONSIDERANT que cette demande vise à créer 6 places de SSR spécialisés dans la prise en charge des affections du système nerveux par substitution à 3 lits de SSR polyvalents ;

CONSIDERANT que l'emplacement du CRF Paris Nord à proximité du centre-ville et des moyens de transports publics offre une accessibilité adaptée à une activité d'hospitalisation de jour ;

CONSIDERANT que l'hôpital de jour, objet de la demande, sera mis en œuvre dans un espace identifié et sera ouvert du lundi au vendredi de 9h à 17h ;



que les locaux prévus pour accueillir l'activité sollicitée sont aux normes ;

CONSIDERANT que l'hôpital de jour sera adossé à une unité d'hospitalisation complète ;  
que la présence infirmière et aide-soignante est effective 24h/24 ;

CONSIDERANT que le CRF Paris Nord est doté de plateaux de kinésithérapie, d'ergothérapie, d'orthophonie et de neuropsychologie ainsi que d'une salle de sport et d'un atelier d'appareillage ;

CONSIDERANT que l'établissement et ses équipes médicales disposent d'une expérience dans la prise en charge de patients atteints de pathologies neurologiques dans le cadre d'une prise en charge en hospitalisation complète ;

CONSIDERANT que la continuité des soins est assurée sur ce site ;

CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement prévues n'appellent pas de remarques particulières étant précisé que les conditions d'accès aux consultations d'un neurologue restent à améliorer ;

CONSIDERANT que ce projet consolide l'offre du territoire des Hauts-de-Seine en matière de prise en charge des affections du système nerveux ;  
par ailleurs, que les partenariats formalisés par le CRF Paris Nord garantissent son intégration aux filières de soins des Hauts-de-Seine ;

CONSIDERANT que la demande répond aux recommandations du SROS-PRS qui préconise le développement de la prise en charge ambulatoire et l'amélioration du parcours de soins et de la qualité de prise en charge des patients atteints de pathologies neurologiques lourdes ou complexes ;

CONSIDERANT toutefois, qu'il convient de préciser que la lourdeur des patients pris en charge dans le SSR dédié aux affections du système nerveux en hospitalisation complète du CRF Paris Nord est inférieur aux scores de dépendance moyens des autres établissements de l'Île-de-France dans cette spécialité ;

#### **DECIDE**

ARTICLE 1er : La SAS CLINEA est autorisée à exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation pour les adultes selon la modalité complémentaire «affections du système nerveux» en hospitalisation de jour sur le site du CRF Paris Nord, 109 quai du Docteur Dervaux 92600 ASNIERES-SUR-SEINE.

ARTICLE 2 : Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.

La mise en service de l'activité de soins devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 : La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'activité de soins au Directeur général de l'Agence régionale de santé.

ARTICLE 4 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont au minimum ceux définis dans le schéma régional d'organisation des soins.

ARTICLE 5 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant la Ministre des Affaires sociales et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 6 : Les Directeurs et les Délégués départementaux de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Paris le 04 AVR. 2017

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Ile-de-France

*Le Directeur Général Adjoint  
de l'Agence Régionale de Santé  
Ile-de-France*

Christophe DEVYS

*Jean-Pierre ROBELET*

Agence régionale de santé

IDF-2017-04-04-002

Décision n°17-363 autorisant la S.A.S CLINIQUE  
GALLIENI – GROUPE CLINEA à exercer pour les  
adultes, l'activité de soins de suite et de réadaptation (SSR)  
indifférenciés en hospitalisation de jour avec la mention  
« affections cardio-vasculaires » en hospitalisation  
de jour sur le site de la CLINIQUE GALLIENI, 57 Avenue  
Pasteur, 93260 Les Lilas.

## AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

### DECISION N° 17-363

#### LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, Conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU les décrets n°2008-376 et n°2008-377 du 17 avril 2008 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement et aux conditions d'implantation applicables à l'activité de soins de suite et de réadaptation ;
- VU la circulaire DHOS/01 n°2008-305 du 3 octobre 2008 relatif aux décrets n°2008-376 et n°2008-377 du 17 avril 2008 règlementant l'activité de soins de suite et de réadaptation ;
- VU l'arrêté n°10-646 du 15 novembre 2010 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France relatif à la définition des territoires de santé de la région Ile-de-France et à la création des Conférences de territoires ;
- VU l'arrêté n°15-990 du 2 décembre 2015 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier, révisé par l'arrêté n°15-077 du 11 mars 2015 dans sa partie hospitalière ;
- VU l'arrêté n°16-664 du 11 juillet 2016 rectifié par l'arrêté n°16-1056 du 19 août 2016 et l'arrêté n°17-244 du 8 février 2017 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de médecine, de chirurgie, de gynécologie obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale, de soins de suite et réadaptation, de soins de longue durée, de psychiatrie, d'activités cliniques d'assistance médicale à la procréation, d'activités biologiques d'assistance médicale à la procréation, d'activités de diagnostic prénatal, de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale, de médecine d'urgence, de réanimation, d'hospitalisation à domicile en région Ile-de-France ;

VU la demande présentée par la S.A.S CLINIQUE GALLIENI – GROUPE CLINEA, dont le siège social est situé 12 rue Jean Jaurès, 92813 PUTEAUX CEDEX, en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer, pour les adultes, l'activité de soins de suite et de réadaptation (SSR) indifférenciés en hospitalisation de jour avec la mention «affections cardio-vasculaires » en hospitalisation de jour (10 places) sur le site de la CLINIQUE GALLIENI, 57 Avenue Pasteur, 93260 Les Lilas (FINESS 930300124) ;

VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 2 février 2017 ;

CONSIDERANT que la clinique Gallieni est une filiale du groupe CLINEA gestionnaire de deux autres structures de soins de suite et de réadaptation (SSR) dans le département de Seine-Saint-Denis, la clinique du Pré Saint-Gervais et le CRF CLINEA LIVRY à Livry-Gargan ;

CONSIDERANT que la Clinique Gallieni, initialement implantée sur la commune du Blanc-Mesnil avant l'arrêt définitif de son activité en 2014 en raison de l'inadaptation de ses locaux, a été conduite à demander sa relocalisation sur un nouveau site géographique sur la commune des Lilas ;

que cette opération a été présentée dans le cadre d'un projet global de restructuration des 88 lits de SSR polyvalents précédemment exploités au Blanc Mesnil, visant à maintenir et développer un pôle SSR dans un bassin de population important, à proposer une diversification de la prise en charge avec une spécialisation en SSR cardiovasculaires ainsi que le développement d'une prise en charge ambulatoire permettant de répondre aux besoins identifiés sur le territoire dans ce domaine ;

ainsi, que par décision n°16-1093 du 24 octobre 2016, la S.A.S Clinique Gallieni a été autorisée à créer un nouvel établissement de SSR spécialisé dans la prise en charge des affections cardiovasculaires d'une capacité de 88 lits répartis entre 48 lits de SSR indifférenciés et 40 lits de SSR cardio-vasculaires ;

CONSIDERANT que la demande susvisée porte sur la création d'un hôpital de jour spécialisé dans la prise en charge des affections cardio-vasculaires d'une capacité de 10 places par substitution à 4 lits de SSR polyvalents ;

CONSIDERANT que le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins en région Ile-de-France arrêté au 8 février 2017 pour l'activité de SSR sur le département de la Seine-Saint-Denis permet d'autoriser de 0 à 7 nouvelles implantations en SSR indifférenciés en hospitalisation de jour et de 0 à 1 nouvelle implantation pour la modalité « cardiovasculaires » en hospitalisation de jour ;

- CONSIDERANT que le projet répond aux recommandations du SROS-PRS dans son volet « soins de suite et de réadaptation » qui préconise le développement d'une offre ambulatoire par substitution à des capacités d'hospitalisation complète ;
- CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement futures n'appellent pas d'observations particulières étant précisé que l'ouverture de la nouvelle clinique est prévue au cours du deuxième semestre 2019 ;
- CONSIDERANT que l'activité prévisionnelle est estimée à 1095 venues l'année de mise en œuvre avec une montée en charge progressive pour atteindre 3650 venues la 3<sup>ème</sup> année d'exploitation ;
- CONSIDERANT que l'hôpital de jour accueillera les patients du lundi au vendredi de 9H à 17H ;
- CONSIDERANT que la continuité et la permanence des soins seront assurées par l'unité cardiovasculaire d'hospitalisation complète ; qu'une présence infirmière et aide-soignante est prévue 24H/24 dans l'établissement et qu'un accès à une unité de soins cardiologiques (USIC) sera recherché par convention avec un service hospitalier spécialisé ;
- CONSIDERANT que la demande s'appuie sur un projet médical cohérent et de qualité précisant l'éventail des patients susceptibles d'être recrutés ainsi que la méthodologie de leur prise en charge et de leur suivi ;
- CONSIDERANT qu'en application de l'article L.6122-2 du Code de la Santé publique, la demande est compatible avec les objectifs et recommandations du SROS-PRS en termes de substitution, de projet thérapeutique, d'accessibilité et de gradation des soins ;

## DECIDE

- ARTICLE 1er : La S.A.S CLINIQUE GALLIENI – GROUPE CLINEA est autorisée à exercer pour les adultes, l'activité de soins de suite et de réadaptation (SSR) indifférenciés en hospitalisation de jour avec la mention « affections cardio-vasculaires » en hospitalisation de jour sur le site de la CLINIQUE GALLIENI, 57 Avenue Pasteur, 93260 Les Lilas.
- ARTICLE 2 : Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification. La mise en service de l'activité de soins devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.

- ARTICLE 3 : La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'activité de soins au Directeur général de l'Agence régionale de santé.
- ARTICLE 4 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont au minimum ceux définis dans le schéma régional d'organisation des soins.
- ARTICLE 5 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant la Ministre des Affaires sociales et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.
- ARTICLE 6 : Les Directeurs et les Délégués départementaux de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Paris le 04 AVR. 2017

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Ile-de-France

*Le Directeur Général Adjoint  
de l'Agence Régionale de Santé  
Ile-de-France*  
Christophe DEVYS

*Jean-Pierre ROBELET*

## Agence régionale de santé

IDF-2017-04-04-001

Décision n°17-364 autorisant la SARL CLINALLIANCE PIERREFITTE à exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation (SSR) avec la mention complémentaire « affections liées à la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance » en hospitalisation de jour sur le site CLINALLIANCE DE PIERREFITTE SUR SEINE, 32 rue Victor Hugo, 93380 Pierrefitte sur Seine.



## AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

### DECISION N° 17-364

#### LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, Conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU les décrets n°2008-376 et n°2008-377 du 17 avril 2008 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement et aux conditions d'implantation applicables à l'activité de soins de suite et de réadaptation ;
- VU la circulaire DHOS/01 n°2008-305 du 3 octobre 2008 relatif aux décrets n°2008-376 et n°2008-377 du 17 avril 2008 règlementant l'activité de soins de suite et de réadaptation ;
- VU l'arrêté n°10-646 du 15 novembre 2010 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France relatif à la définition des territoires de santé de la région Ile-de-France et à la création des Conférences de territoires ;
- VU l'arrêté n°15-990 du 2 décembre 2015 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier, révisé par l'arrêté n°15-077 du 11 mars 2015 dans sa partie hospitalière ;
- VU l'arrêté n°16-664 du 11 juillet 2016 rectifié par l'arrêté n°16-1056 du 19 août 2016 et l'arrêté n°17-244 du 8 février 2017 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de médecine, de chirurgie, de gynécologie obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale, de soins de suite et réadaptation, de soins de longue durée, de psychiatrie, d'activités cliniques d'assistance médicale à la procréation, d'activités biologiques d'assistance médicale à la procréation d'activités de diagnostic prénatal, de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale, de médecine d'urgence, de réanimation, d'hospitalisation à domicile en région Ile-de-France ;

VU la demande présentée par la SARL CLINALLIANCE PIERREFITTE, dont le siège social est situé 32 rue Victor Hugo - 93380 Pierrefitte sur Seine, en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation (SSR) dans le cadre des modalités suivantes :

-affections cardiovasculaires en hospitalisation de jour,

-affections liées à la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance en hospitalisation de jour.

sur le site CLINALLIANCE DE PIERREFITTE SUR SEINE, 32 rue Victor Hugo - 93380 Pierrefitte sur Seine (FINESS 930009188) ;

VU le courriel du promoteur en date du 5 janvier 2017 confirmant le retrait de sa demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation (SSR) pour la mention « affections cardiovasculaires » en hospitalisation de jour sur le site Clinalliance de Pierrefitte sur Seine ;

VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 2 février 2017 ;

CONSIDERANT que la clinique Clinalliance de Pierrefitte-sur-Seine implantée dans le Sud-Est de la Seine-Saint-Denis, bassin de population caractérisé par des indicateurs socio-économiques et sanitaires très défavorables, est un établissement de soins de suite et de réadaptation (SSR) d'une capacité de 107 lits répartis entre :

- 8 lits polyvalents bénéficiant d'une reconnaissance spécifique pour la prise en charge des patients en « état végétatif chronique-état pauci relationnel (EVC/EPR) »,
- 69 lits de SSR gériatriques,
- 30 lits et 10 places de SSR neurologiques ;

CONSIDERANT que l'établissement, membre de la filière gériatrique du centre hospitalier de Saint-Denis, travaille avec différents réseaux de soins dont le réseau Automne de Survilliers et développe un ancrage local via des partenariats avec les services de soins infirmiers à domicile (SSIAD), les centres locaux d'information et de coordination gérontologique et des médecins coordonnateurs d'EHPAD ;

CONSIDERANT que l'opération souhaitée porte sur la création d'une unité de jour de soins de suite et de réadaptation gériatriques de huit places ;

- CONSIDERANT que le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins en région Ile-de-France arrêté au 8 février 2017 pour l'activité de soins de suite et de réadaptation (SSR) permet d'autoriser 0 à 8 nouvelles implantations pour la modalité « affections de la personne âgée poly-pathologique, dépendante ou à risque de dépendance » en hospitalisation de jour sur le territoire de la Seine-Saint-Denis ;
- CONSIDERANT que le promoteur s'engage à opérer une substitution de deux lits de SSR gériatriques pour ouvrir cet hôpital de jour ;
- CONSIDERANT que le projet permettra de renforcer et de fluidifier la filière de soins gériatriques, de favoriser le retour au domicile des patients et d'améliorer ainsi la réponse aux besoins identifiés sur cette partie du territoire peu pourvue en offre ambulatoire de SSR gériatriques ;
- CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement sont satisfaisantes étant précisé que des indications sont attendues quant à l'évolution des effectifs de personnel soignant ;
- CONSIDERANT que l'hôpital de jour sera ouvert du lundi au vendredi, de 9h à 17h ;
- CONSIDERANT que la mise en œuvre du projet est envisagée à court terme puisqu'elle est prévue pour le deuxième semestre 2017 ;
- CONSIDERANT qu'en application de l'article L.6122-2 du Code de la Santé publique, la demande est compatible avec les objectifs et recommandations du SROS-PRS en termes de substitution, de projet thérapeutique et de gradation des soins ;
- que le projet répond aux priorités du volet SSR en matière d'amélioration du parcours de soins et de la qualité de la prise en charge de la personne âgée, de développement des alternatives à l'hospitalisation complète par substitution, et de renforcement des filières de soins ;

## DECIDE

- ARTICLE 1er : La SARL CLINALLIANCE PIERREFITTE est autorisée à exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation (SSR) avec la mention complémentaire « affections liées à la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance » en hospitalisation de jour sur le site CLINALLIANCE DE PIERREFITTE SUR SEINE, 32 rue Victor Hugo, 93380 Pierrefitte sur Seine.

- ARTICLE 2 : Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification. La mise en service de l'activité de soins devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.
- ARTICLE 3 : La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'activité de soins au Directeur général de l'Agence régionale de santé.
- ARTICLE 4 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont au minimum ceux définis dans le schéma régional d'organisation des soins.
- ARTICLE 5 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant la Ministre des Affaires sociales et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.
- ARTICLE 6 : Les Directeurs et les Délégués départementaux de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Paris le 04 AVR. 2017

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Ile-de-France

*Le Directeur Général Adjoint  
de l'Agence Régionale de Santé  
Ile-de-France*

Christophe DEVYS

*Jean-Pierre ROBELET*